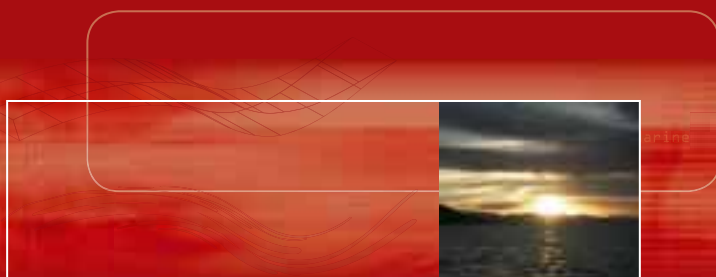


IOC CRITERIA AND GUIDELINES
on the Transfer of Marine Technology (CGTMT)

CRITÈRES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA COI
Concernant le Transfert de Techniques Marines (CPTTM)



IOC ADVISORY BODY OF EXPERTS
ON THE LAW OF THE SEA
L'ORGANE CONSULTATIF D'EXPERTS
DE LA COI SUR LE DROIT DE LA MER



IOC CRITERIA AND GUIDELINES ON THE TRANSFER OF MARINE TECHNOLOGY



TABLE OF CONTENTS

Introduction.....	2
History of Part XIV of UNCLOS	5
IOC Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology	9
ANNEX I: Part XIV of UNCLOS	15
ANNEX II: UNGA Resolutions regarding Part XIV..... of UNCLOS (1982-2004)	19
ANNEX III: IOC Governing Bodies Resolutions..... regarding IOC/ABE-LOS	23

‘*W*e the peoples of the United Nations determined ... to employ international machinery for the promotion of the economic and social advancement of all peoples’”

Charter of the United Nations

Introduction

UNCLOS and the challenge of the Transfer of Marine Technology

The United Nations Convention on the Law of the Sea, UNCLOS, occupies a very special place in international law. The President of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Mr. Tommy T.B. Koh of Singapore, at the final session of the Conference adopting UNCLOS at Montego Bay (Jamaica) in 1982, declared that the Convention was a true “Constitution of the Oceans”. This unique Convention covers every aspect of the uses and resources of the oceans and as a consequence of the agreed procedure to negotiate it, the provisions of the Convention are closely interrelated and form an integral package.

Part XIV of UNCLOS deals with the development and the transfer of marine technology. At more than 20 years of the adoption of the final text of the convention, is perhaps necessary a small explanation of why the transfer of marine technology forms

part of an international convention. In the process of negotiation, this Chapter was developed as a consequence of the adoption of the principle of “the common heritage of humanity” first formulated by Ambassador Arvid Pardo from Malta. In 1970, the General Assembly of United Nations adopted Resolution 2749 (XXV) that established a Declaration of Principles Governing the Seabed and the Ocean Floor, and the Subsoil thereof, beyond the Limits of National Jurisdiction. The first three operative articles of this Declaration, later embodied in the text of the Convention, stated that:

1. *The seabed and ocean floor, and the subsoil thereof, beyond the limits of national jurisdiction (hereinafter referred to as the area), as well as the resources of the area, are the common heritage of mankind.*
2. *The area shall not be subject to appropriation by any means by States or persons, natural or juridical, and no State shall claim or exercise sovereignty or sovereign rights over any part thereof.*
3. *No State or person, natural or juridical, shall claim, exercise or acquire rights with respect to the area or its*

resources incompatible with the international regime to be established and the principles of this Declaration.

The Declaration further established:

4. *The exploration of the area and the exploitation of its resources shall be carried out for the benefit of mankind as a whole, irrespective of the geographical location of States, whether land-locked or coastal, and taking into particular consideration the interests and needs of the developing countries.*

Most likely the dominant argument was that since marine technology at the time was best developed only in a few countries, to make effective the promise contained in this Declaration of Principles, it was necessary to establish and guide a process of fast transfer of marine technology to the rest of the world “under fair and equitable conditions”.

The new Challenges

If that argument could have been at the centre of the debate 20 years ago, I firmly believe that today, Part XIV of UNCLOS has validity on its own merits and possess a new imperative and a renewed mandate. After the adoption of Agenda 21 in Rio de Janeiro, and the more recent WSSD in Johannesburg, improving the marine sustainable development of coastal States is the new challenge the international community has adopted for itself. The present IOC Criteria and Guidelines on Transfer of Marine Technology (CGTMT) offer to the Member States guidance to implement Part XIV of UNCLOS. The text adopted by the Assembly of IOC, building on

Part XIV states as basic principle that the “*Transfer of Marine Technology should be done free of charge or at a reduced rate for the benefit of the recipient state*”.

Chapter 17 of the Agenda 21 states that Transfer of Marine Technology is a way to provide developing countries with a tool to improve their capacity to collect, analyse, assess and use information in support of sustainable development. Information on the status of the resource base of the Ocean is the first and basic instrument to safeguard it for present and future generations.

Similarly, the United Nations Millennium Declaration alludes in point 20.4 that States should ensure that benefits of new technologies are available to all. It is a goal to be achieved in the following years, in accordance with the ECOSOC Ministerial Declaration in which it was highlighted that information and communication technologies can play an important role in accelerating growth, promoting sustainable development and eradicating poverty in developing countries as well as countries with economies in transition and in facilitating their effective integration into the global economy.

The Origins of these Guidelines

The Intergovernmental Oceanographic Commission (IOC) of UNESCO was recognized by the United Nations as the competent international organization in the field of Transfer of Marine Technology (Part XIV) of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS). This mandate implies the basic duty for the IOC of giving impulse to the implementation and effective use

of Part XIV by the States Members of the Commission.

In 1997 the IOC Assembly established through Resolution XIX-19 the Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (IOC/ABE-LOS). On the occasion of its first session in 2001, IOC/ABE-LOS, under the chairmanship of Elie Jarmache (France), accepted the challenge of drawing the Criteria and Guidelines on Transfer of Marine Technology, following the instruction set forth in Article 271 of UNCLOS:

“States, directly or through competent international organizations, shall promote the establishment of generally accepted guidelines, criteria and standards for the transfer of marine technology on a bilateral basis or within the framework of international organizations and other fora, taking into account, in particular, the interests and needs of developing States”

In the wake of this decision, a working sub-group of IOC/ABE-LOS, chaired by the Argentinean Diplomat Ariel Gonzalez, worked for two years on preparing a document which widely responded to the request stated by UNCLOS. In 2003, the Advisory Body, gathered in Lisbon for its

third session, approved the final draft of this document before the IOC Assembly finally endorsed it at its 22nd session two months later through Resolution XXII-12.

In 2004, the Executive Council instructed the IOC Executive Secretary through Resolution EC-XXXVII.8 to disseminate and promote the implementation of the IOC Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology among Member States and relevant international organizations, and to report on the progress of this initiative to the Governing Body of the IOC.

The Intergovernmental Oceanographic Commission of UNESCO publishes the present “Criteria and Guidelines on Transfer of Marine Technology” on behalf of its 129 Member States with the confident expectation that this instrument can inspire national actions, legislations, projects and programmes. The Transfer of Marine Technology represents a true opportunity in international cooperation, fully consistent and strengthening the vision that the ocean is our common future.

Patricio A. Bernal

Executive Secretary of IOC
Assistant Director-General of UNESCO

HISTORY OF PART XIV OF UNCLOS

1967: Maltese Proposal (by Ambassador Arvid Pardo) to declare the seabed beyond national jurisdiction as Part of the Common heritage of mankind. In consequence, the Seabed Committee was created. Thus, in order to avoid the prevalence of developed countries over the exploitation of the seabed (and therefore compensating developing countries) the Marine Technology Transfer would be placed on the Agenda of the III UN Conference on the Law of the Sea in connection to this innovative proposal.

1970: The UN General Assembly adopted a Declaration of Principles Governing the Seabed and the Ocean Floor (UNGA 2749 (XXV)) in which the Assembly solemnly declared that: *“the seabed and ocean floor, and the subsoil thereof, beyond the Limits of National Jurisdiction... as well as the resources of the area are the common heritage of the mankind”*. Besides, the Principle 5 stated the equal access to the benefits of this area: *“The area shall be opened to use exclusively for peaceful purposes by all States, whether*

coastal and land-locked, without discrimination, in accordance with the international regime to be established”. Therefore, such international regime will determine the exploration and exploitation of the resources of the area (Principle 4), which could only be facilitated by the equal access to transfer of marine technology.

1970: The General Assembly adopted Resolution 2750 calling upon the Seabed Committee to act as a preparatory Committee for the future Conference (the III UN Conference on the Law of the Sea).

1971: Thirty two countries submitted a list of subjects and issues related to the Law of the Sea containing an item on “Training, Sharing Knowledge, and Transfer of Technology”. The United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD)’s paper 8 contribution was very important.

1973–1982: Third United Nations Conference on the Law of the Sea convened.

1973: First session: It was held in New York and was mainly organizational.

1973: Two Subcommittees of the Seabed Committee dealt with Technology Transfer.

1974: Second Session (Caracas): It was the first substantive session of UNCLOS III. The subject of Technology Transfer was allocated to its third Committee (successor to Seabed Committee's Subcommittee III) as item 14: "Development and Transfer of Technology" under the chairmanship of Alexander Yankov. The need to develop endogenous technological infrastructure was universally recognized.

1975: Third Session (Geneva): A revised version of the Caracas Draft was submitted by Iraq on behalf of the Group of 77. Expectations based on NIEO (*New International Economic Order*, approved by UN Resolutions 3201 and 3202 of 1st of May 1974 and the 1974 *Charter of Economic Rights and Duties of States* which proclaimed the duty of developed countries to cooperate with the developing States in the establishment, strengthening and development of their scientific and technological infrastructure) were raised by developing countries. USA, Canada, Finland and the Soviet Bloc countries expressed reservations regarding the Draft. The Chairman of the Third Committee prepared a single text to reach a consensus.

1975: 7th May, the text of the Chair became part of the Informal Single Negotiating Text (ISNT) which had been yielded by the third Session. This text

set out in treaty language the provisions to be included in the Convention.

1976: Fourth Session (New York, spring session): the Single Negotiating text (in which an article on the cooperation of international organizations was added) was revised.

1976: Fifth Session (New York, summer session): The Third Committee held two informal meetings and two meetings of a smaller informal working group. Participation of the International Seabed Authority (ISA) in the transfer of marine technology proved to be the main controversial issue. It made progress in some areas but stalled on the issue of how the deep seabed mining should be organized and regulated.

1977: Sixth Session (New York): the negotiations continued in informal meetings of the Committee and in smaller negotiating groups. Discussions were focused on the powers of the ISA and the question of reaching a proper balance between suppliers and recipients of technology. The 1977 Draft was very close to that of the final 1982 Draft.

1978: Seventh Session (New York, spring – Geneva, summer): the Chairman stated that the text had achieved a compromise between the interests of developing and developed countries which should be preserved without introducing any substantive changes. A Pakistani proposal on the establishment of national marine scientific and technological centres was accepted at the next session.

1979: Eighth Session (New York, spring – Geneva, summer): adoption of

the revised version of the ISNT, issued after the last plenary meeting in Geneva in the spring of 1979. This marked the completion of the substantive negotiations on Part XIV, subject only to minor drafting changes.

1980: Ninth Session (New York, spring – Geneva, summer): small changes in language were introduced to the text.

1981: Tenth Session (New York): no changes made in the draft of Part XIV.

1982: Eleventh Session (New York, March and September): the final 1982 text of Part XIV remained as it was adopted in the summer of 1980.

IOC CRITERIA AND GUIDELINES ON THE TRANSFER OF MARINE TECHNOLOGY

A. Scope of application

1. The following criteria and guidelines aim at applying the provisions of Part XIV (Development and transfer of marine technology) of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), providing a critical tool to promote capacity-building in ocean and coastal related matters through international cooperation.

2. For the purposes of these criteria and guidelines, marine technology refers to instruments, equipment, vessels, processes and methodologies required to produce and use knowledge to improve the study and understanding of the nature and resources of the ocean and coastal areas. In this sense, marine technology includes:

(a) Information and data, in a user-friendly format, on marine sciences and related marine operations and services;

(b) Manuals, guidelines, criteria, standards, reference materials;

(c) Sampling and methodology equipment (e.g. for water, geological, biological, chemical samples);

(d) Observation facilities and equipment (e.g. remote sensing equipment, buoys, tide gauges, shipboard and other means of ocean observation);

(e) Equipment for in situ and laboratory observations, analysis and experimentation;

(f) Computer and computer software, including models and modeling techniques; and

(g) Expertise, knowledge, skills, technical/scientific/legal know-how and analytical methods related to marine scientific research and observation.

B. Criteria

Transfer of marine technology should enable all parties concerned to benefit on an equitable basis from developments in marine science related activities — in particular, those aiming at stimulating the social and economic contexts in developing States — taking into account the following criteria:

- (a) Specific legal, institutional financial and scientific schemes should be developed in order to facilitate and foster transfer of marine technology at national, regional or sub-regional levels;
- (b) Transfer of marine technology should be conducted on fair and reasonable terms and conditions. As a general rule, such transfer should be done free of charge, or at a reduced rate for the benefit of the recipient country;
- (c) In conducting a transfer of marine technology, due regard should be given to:
 - (i) The needs and interests of developing States, particularly land-locked and geographically disadvantaged States as well as other developing States which have not been able to establish or develop their own capabilities in marine sciences, scientific research, observations of the oceans and coastal areas, and related technology, or to develop the infrastructure needed to achieve such ends;
 - (ii) Other legitimate interests including, *inter alia*, the rights and duties of holders, suppliers and recipients of marine technology; and
 - (iii) The importance of the transfer of environmentally sound technologies.

d) Transfer of marine technology should take full advantage of new, existing or expected co-operation schemes, including joint ventures and partnerships, among Member States, appropriate international organizations, governmental and non-governmental organizations and/or private entities. In this regard, the Intergovernmental Oceanographic Commission of UNESCO (IOC), as a competent international organization recognized by UNCLOS for the promotion of international co-operation and the co-ordination of programmes in the field of ocean and coastal scientific research, related services and capacity-building, bears a special responsibility.

C. Guidelines for implementation

1. As a competent international organization for promoting and facilitating transfer of marine technology, IOC, in consultation with relevant international, governmental and non-governmental organizations, and other partners should:

- (a) Establish and co-ordinate a clearing-house mechanism for the transfer of marine technology, in order to provide interested users in Member States with direct and rapid access to relevant sources of information, practical experience and scientific and technical expertise in the transfer of marine technology, as well as to facilitate effective scientific, technical and financial co-operation to that end. Such mechanism should include the following components, to which access should be ensured by using the most efficient means of communication:
 - (i) A list of governmental, non-governmental or private entities interested in participating as donors in the transfer

of marine technology. Such list should include information on the contact focal points, addresses, fields of competence, items to be transferred, and, eventually, cost and conditions for transfer;

- (ii) Opportunities for projects or initiatives related to the transfer of marine technology;
- (iii) Sources, availability and, eventually, cost of marine scientific and technological information and data for transfer in different disciplines of marine sciences;
- (iv) A directory of marine research institutes which offer laboratory facilities, equipment and opportunities for research and training;
- (v) Offers of cruise studies at the global, regional and sub-regional levels;
- (vi) A list of available experts/specialists who can provide scientific and technical assistance;
- (vii) Universities and other organizations offering study grants and facilities in marine science;
- (viii) Workshops, seminars and training courses at global, regional, and sub-regional level, in particular those offering financial support;
- (ix) Study on national, sub-regional and/or regional rules and regulations, and case law studies concerning the transfer of marine technology and marine scientific research;
- (x) Links with national, sub-regional and/or regional agreements, institutions and centres holding information, experience and technical expertise of scientific relevance to the region concerned.

(b) Encourage national representatives of IOC Member States to include in their strategic planning specific components on the transfer of marine technology;

(c) Actively promote the establishment of regional and/or sub-regional focal points for the transfer of marine technology — preferably, within the existing regional or sub-regional structures of the Commission;

(d) Organize, as appropriate, within the framework of each session of its Assembly or meetings of its regional or sub-regional structures, conferences, seminars, symposia or similar events on particular issues related to the transfer of marine technology; and

e) Seek contributions to the IOC Trust Fund or Voluntary Co-operation Fund for the purpose of promoting and facilitating transfer of marine technology.

2. Notwithstanding existing channels for the transfer of technology at the bilateral, multilateral, sub-regional or regional levels, any Member State may submit to the IOC Secretariat a Transfer of Marine Technology Application (TMTA), based on the standard format presented in the Annex.

3. Upon receipt of the TMTA, the IOC Secretariat will examine it, in consultation with the IOC Officers, the IOC scientific and technical subsidiary bodies and, as appropriate, other selected specialists. Such examination will aim at:

(a) Identifying, within a reasonable timeframe, adequate donor or donors from the list referred to in Section C.1 (a) (i), above; and

(b) Devising possible co-operation schemes, including joint ventures and partnerships, which may optimise the benefits of the expected transfer of technology.

4. Following the examination of the TMTA, the IOC Secretariat should:

(a) Forward the TMTA to the identified donor or donors;

(b) Facilitate contacts between the identified donor or donors and the recipient Member State, with the ultimate goal that, in a timely manner, both parties conclude an agreement, contract or other similar arrangements, under equitable and reasonable conditions, for the implementation of a Transfer of Marine Technology Project on the basis of the TMTA.

5. Additionally, the IOC Secretariat will:

(a) Provide, at the request of the donor/donors or the recipient, technical assistance for the implementation of the Transfer of Marine Technology Project. Such assistance may include, as appropriate:

(i) Expert missions, the funding of such missions should be discussed among the donor/donors, the recipient country and the IOC;

(ii) Technical training, as a follow-up to the transfer of marine technology. The funding of such technical training should be discussed among the donor /donors, the recipient country and the IOC; and

(iii) An assessment of the results of the Project, within two years after its completion; and

(b) Promote and facilitate, as appropriate, the participation of scientists and/or experts from the recipient country in the scientific institutions of the donor/donors associated with the development of marine technology and/or technological research. The funding of such participation should be discussed among the donor/donors, the recipient country, and the IOC.

D. Final provisions

1. The Executive Secretary of IOC should report regularly in written form to the Governing Bodies of the Commission on the implementation of these Criteria and Guidelines.

2. These Criteria and Guidelines may be revised at the request of the IOC Assembly.

APPENDICE

TRANSFER OF MARINE TECHNOLOGY APPLICATION (TMTA)

This TMTA has been prepared in accordance with the Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology approved at the 22nd session of the IOC Assembly. It has been conceived as a starting point to promote and facilitate transfer of marine technology, by assisting interested Member States — in particular, developing States — in the process of defining a Transfer of Marine Technology Project, seeking adequate resources for its funding and contributing otherwise to its implementation.

1. DATA ON THE APPLICANT(S)

Name: _____

Address: _____

Telephone: _____

Fax: _____

E-mail: _____

Responsible officer or contact person (if appropriate): _____

2. NATURE OF THE APPLICANT(S)

Please mark with a cross one or more of the categories identified below.

- ☐ Governmental area/institution
- ☐ Non-governmental organization
- ☐ Private institution
- ☐ Other (specify): _____

3. OBJECT OF THE TMTA

Please describe briefly the main objectives and expected results of the TMTA.

4. TYPE OF MARINE TECHNOLOGY REQUIRED

Please mark with a cross one or more of the general categories identified below and, as appropriate, provide specific information on the technology required. Supporting documents or materials, which may help to clarify your request, are welcome.

- ☐ Information and data
- ☐ Documentation
- ☐ Equipment
- ☐ Software
- ☐ Know-how
- ☐ Other

Comments / Specifications:

5. ACTIVITIES PLANNED OR INITIATED BY THE APPLICANT

Please describe briefly any activities that have been planned or initiated by the applicant in relation to the object of the TMTA.

6. OTHER RELEVANT INFORMATION

(Place and Date)

(Signature of the Beneficiary)

(Signature and Seal of the Competent Governmental Authority)

ANNEX I

PART XIV of UNCLOS

DEVELOPMENT AND TRANSFER OF MARINE TECHNOL-

SECTION 1. GENERAL PROVISIONS

Article 266

Promotion of the development and transfer of marine technology

1. States, directly or through competent international organizations, shall cooperate in accordance with their capabilities to promote actively the development and transfer of marine science and marine technology on fair and reasonable terms and conditions.

2. States shall promote the development of the marine scientific and technological capacity of States which may need and request technical assistance in this field, particularly developing States, including land-locked and geographically disadvantaged States, with regard to the exploration, exploitation, conservation and mana-

gement of marine resources, the protection and preservation of the marine environment, marine scientific research and other activities in the marine environment compatible with this Convention, with a view to accelerating the social and economic development of the developing States.

3. States shall endeavour to foster favourable economic and legal conditions for the transfer of marine technology for the benefit of all parties concerned on an equitable basis.

Article 267

Protection of legitimate interests

States, in promoting co-operation pursuant to article 266, shall have due regard for all legitimate interests including, *inter alia*, the rights and duties of holders, suppliers and recipients of marine technology.

Article 268

Basic objectives

States, directly or through competent international organizations, shall promote:

- (a) the acquisition, evaluation and dissemination of marine technological knowledge and facilitate access to such information and data;
- (b) the development of appropriate marine technology;
- (c) the development of the necessary technological infrastructure to facilitate the transfer of marine technology;
- (d) the development of human resources through training and education of nationals of developing States and countries and especially the nationals of the least developed among them;
- (e) international co-operation at all levels, particularly at the regional, sub-regional and bilateral levels.

Article 269

Measures to achieve the basic objectives

In order to achieve the objectives referred to in article 268, States, directly or through competent international organizations, shall endeavour, *inter alia*, to:

- (a) establish programmes of technical co-operation for the effective transfer of all kinds of marine technology to States which may need and request technical assistance in this field, particularly the developing land-locked and geographically disadvantaged States, as well as other developing States which have not been able either to establish or develop their own technological capacity in marine science and in the exploration and exploita-

tion of marine resources or to develop the infrastructure of such technology;

- (b) promote favourable conditions for the conclusion of agreements, contracts and other similar arrangements, under equitable and reasonable conditions;
- (c) hold conferences, seminars and symposia on scientific and technological subjects, in particular on policies and methods for the transfer of marine technology;
- (d) promote the exchange of scientists and of technological and other experts;
- (e) undertake projects and promote joint ventures and other forms of bilateral and multilateral co-operation.

SECTION 2. INTERNATIONAL CO-OPERATION

Article 270

Ways and means of international co-operation

International co-operation for the development and transfer of marine technology shall be carried out, where feasible and appropriate, through existing bilateral, regional or multilateral programmes, and also through expanded and new programmes in order to facilitate marine scientific research, the transfer of marine technology, particularly in new fields, and appropriate international funding for ocean research and development.

Article 271

Guidelines, criteria and standards

States, directly or through competent international organizations, shall promote the

establishment of generally accepted guidelines, criteria and standards for the transfer of marine technology on a bilateral basis or within the frame-work of international organizations and other fora, taking into account, in particular, the interests and needs of developing States.

Article 272

Co-ordination of international programmes

In the field of transfer of marine technology, States shall endeavour to ensure that competent international organizations co-ordinate their activities, including any regional or global programmes, taking into account the interests and needs of developing States, particularly land-locked and geographically disadvantaged States.

Article 273

Co-operation with international organizations and the Authority

States shall co-operate actively with competent international organizations and the Authority to encourage and facilitate the transfer to developing States, their nationals and the Enterprise of skills and marine technology with regard to activities in the Area.

Article 274

Objectives of the Authority

Subject to all legitimate interests including, *inter alia*, the rights and duties of holders, suppliers and recipients of technology, the Authority, with regard to activities in the Area, shall ensure that:

(a) on the basis of the principle of equitable geographical distribution, nationals of developing States, whether coastal, land-locked or geographically disadvantaged, shall be taken on for the purposes of training as members of the managerial,

research and technical staff constituted for its undertakings;

(b) the technical documentation on the relevant equipment, machinery, devices and processes is made available to all States, in particular developing States which may need and request technical assistance in this field.

(c) adequate provision is made by the Authority to facilitate the acquisition of technical assistance in the field of marine technology by States which may need and request it, in particular developing States, and the acquisition by their nationals of the necessary skills and know-how, including professional training;

(d) States which may need and request technical assistance in this field, in particular developing States, are assisted in the acquisition of necessary equipment, processes, plant and other technical know-how through any financial arrangements provided for in this Convention.

SECTION 3. NATIONAL AND REGIONAL MARINE SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL CENTRES

Article 275

Establishment of national centres

1. States, directly or through competent international organizations and the Authority, shall promote the establishment, particularly in developing coastal States, of national marine scientific and technological research centres and the strengthening of existing national centres, in order to stimulate and advance the conduct of marine scientific research by developing coastal States and to enhance their national capabilities to utilize

and preserve their marine resources for their economic benefit.

2. States, through competent international organizations and the Authority, shall give adequate support to facilitate the establishment and strengthening of such national centres so as to provide for advanced training facilities and necessary equipment, skills and know-how as well as technical experts to such States which may need and request such assistance.

Article 276

Establishment of regional centres

1. States in co-ordination with the competent international organizations, the Authority and national marine scientific and technological research institutions, shall promote the establishment of regional marine scientific and technological research centres, particularly in developing States, in order to stimulate and advance the conduct of marine scientific research by developing States and foster the transfer of marine technology.

2. All States of a region shall co-operate with the regional centres therein to ensure the more effective achievement of their objectives.

Article 277

Functions of regional centres

The functions of such regional centres shall include, *inter alia*:

(a) training and educational programmes at all levels on various aspects of marine scientific and technological research, particularly marine biology, including conservation and management of living resources, oceanography, hydrography, engineering, geological exploration of the sea-bed, mining and desalination technologies;

(b) management studies;

(c) study programmes related to the protection and preservation of the marine environment and the prevention, reduction and control of pollution;

(d) organization of regional conferences, seminars and symposia;

(e) acquisition and processing of marine scientific and technological data and information;

(f) prompt dissemination of results of marine scientific and technological research in readily available publications;

(g) publicizing national policies with regard to the transfer of marine technology and systematic comparative study of those policies;

(h) compilation and systematization of information on the marketing of technology and on contracts and other arrangements concerning patents;

(i) technical co-operation with other States of the region.

SECTION 4. CO-OPERATION AMONG INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

Article 278

Co-operation among international organizations

The competent international organizations referred to in this Part and in Part XIII shall take all appropriate measures to ensure, either directly or in close cooperation among themselves, the effective discharge of their functions and responsibilities under this Part.

ANNEX II

UNITED NATIONS

GENERAL ASSEMBLY RESOLUTIONS REGARDING MARINE TECHNOLOGY AND PART XIV OF UNCLOS (UNGA RESOLUTIONS, 1982–2004)

YEAR 1989

Resolution A/RES/ 44/26

The General Assembly [...]

12. Requests the Competent International Organizations, in accordance with their respective policies, to intensify financial, technological, organizational and managerial assistance to the developing countries in their efforts to realize the benefits of the comprehensive legal regime established by the Convention and to examine means of strengthening co-operation among themselves and with donor States in the provision of such assistance [...]

YEAR 1993

Resolution A/RES/48/28

The General Assembly [...]

Concerned that the developing countries are as yet unable to take effective measures for the full realization of these benefits owing to the lack of resources and of the necessary scientific and technological capabilities.

15. Urges interested Member States, in particular States with advanced marine capabilities, to review relevant policies and programmes in the context of the integration of the marine sector in national development strategies, and to explore prospects for intensifying cooperation with developing countries, including those of regions active in this field;

YEAR 1998

Resolution A/RES/53/32

The General Assembly [...]

18. Reaffirms the importance of ensuring the uniform and consistent application of the Convention and a coordinated approach to its overall implementation, and of strengthening technical cooperation and financial assistance for this purpose, stresses once again the continuing importance of the efforts of the Secretary-General to these ends, and reiterates its invitation to the competent international organizations and other international bodies to support these objectives [...]

YEAR 2000

Resolution A/RES/55/7

The General Assembly [...]

Emphasizing the need to ensure access of decision makers to advice and information on marine science and technology, as well as to the transfer of technology and support for the production and diffusion of factual information and knowledge for end-users, as appropriate,

32. Stresses the need to consider as a matter of priority the issues of marine science and technology and to focus on how best to implement the many obligations of States and competent international organizations under Parts XIII and XIV of the Convention, and calls upon States to adopt, as appropriate and in accordance with international law, the necessary national laws, regulations, policies and pro-

cedures to promote and facilitate marine scientific research and cooperation [...]

YEAR 2001

Resolution A/RES/56/12

VIII. Marine science and technology

The General Assembly [...]

21. Stresses the importance of the issues of marine science and technology and the need to focus on how best to implement the many obligations of States and competent international organizations under Parts XIII and XIV of the Convention, and calls upon States to adopt, as appropriate and in accordance with international law, such national laws, regulations, policies and procedures as are necessary to promote and facilitate marine scientific research and cooperation, especially those relating to consent for marine scientific research projects as provided for in the Convention;

22. Calls upon States, through national and regional institutions, to ensure that, in respect of marine scientific research conducted pursuant to Part XIII of the Convention in areas over which a coastal State has jurisdiction, the rights of the coastal State under the Convention are respected and that, at the request of the coastal State, information, reports, results, conclusions and assessments of data, samples and research results are made available, and access to data and samples are provided, to that coastal State;

23. Invites the Intergovernmental Oceanographic Commission of the United Nations

Educational, Scientific and Cultural Organization to request its Advisory Body of Experts on the Law of the Sea to work, in close cooperation with the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea of the Office of Legal Affairs of the Secretariat and in consultation with relevant regional or subregional organizations as appropriate, on the development of procedures under Part XIII of the Convention;

24. Invites the relevant United Nations agencies to continue to promote various ocean science programmes, strengthen the coordination among such programmes and develop rules, regulations and procedures within the framework of the Convention so as to facilitate the effective implementation of the programmes;

25. Urges relevant bodies of the United Nations system to develop, with the Intergovernmental Oceanographic Commission acting as a focal point, appropriate interactions in the field of marine science with regional fisheries organizations, environmental and scientific bodies or regional centres foreseen by Part XIV of the Convention, and encourages States to establish, where appropriate, such regional centers;

26. Calls upon States, through national and regional institutions engaged in marine scientific research, to ensure that the knowledge resulting from marine scientific research and monitoring is made available in a user-friendly data format, especially to developing countries, so that it can be employed by decision makers and resource managers with a view to the effective application of marine research knowledge and technology;

27. Stresses the importance of increasing the scientific understanding of the oceans/atmosphere interface and other factors required for an integrated ecosystem based approach to the management of oceans and coastal areas, including through participation in ocean observing programmes and geographic information systems;

28. Calls upon States, through bilateral, regional and international financial organizations and technical partnerships, to continue to strengthen capacity-building activities, in particular in developing countries, in the field of marine scientific research by, *inter alia*, training the necessary skilled personnel, providing the necessary equipment, facilities and vessels, and transferring environmentally sound technologies [...]

YEAR 2002

Resolution A/RES/ 57/141

VIII. Marine science and technology

The General Assembly [...]

23. Stresses the importance of the issues of marine science and technology and the need to focus on how best to implement the many obligations of States and competent international organizations under Parts XIII and XIV of the Convention, and calls upon States to adopt, as appropriate and in accordance with international law, such national laws, regulations, policies and procedures as are necessary to promote and facilitate marine scientific research and cooperation, especially those relating to consent for marine scientific research projects as provided for in the Convention;

24. Calls upon States, through national and regional institutions, to ensure that, in respect of marine scientific research conducted pursuant to Part XIII of the Convention in areas over which a coastal State has jurisdiction, the rights of the coastal State under the Convention are respected and that, at the request of the coastal State, information, reports, results, conclusions and assessments of data, samples and research results are made available, and access to data and samples are provided, to that coastal State;

25. Urges relevant bodies of the United Nations system to develop, with the Intergovernmental Oceanographic Commission of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization acting as a focal point and, where appropriate, other competent organizations, appropriate interactions in the field of marine science with regional fisheries organizations, environmental and scientific bodies

or regional centers foreseen by Part XIV of the Convention, and encourages States to strengthen existing centers and to establish, where appropriate, such regional centers [...]

YEAR 2004

Resolution A/RES/59/24

II. Capacity Building

The General Assembly [...]

11. Encourages the Intergovernmental Oceanographic Commission of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization to continue to disseminate and implement the Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology, approved by the Assembly of the Intergovernmental Oceanographic Commission at its twenty-second session in 2003 [...]

ANNEX III

IOC GOVERNING BODIES

RESOLUTIONS REGARDING ITS ADVISORY BODY OF EXPERTS ON THE LAW OF THE SEA (IOC/ABE-LOS)

YEAR 1997

IOC Resolution XIX-19 **IOC and UNCLOS**

The Intergovernmental Oceanographic Commission,

Having examined the Summary Report of the First Session of the open-ended Intersessional Working Group on IOC's Possible Role in Relation to the United Nations Convention on the Law of the Sea, endorsed by the 29th Executive Council;

Endorses the above-mentioned Summary Report;

Recognizes the value of having an advisory mechanism on the possible implementation of the recommendations and proposals included in the above-mentioned Summary Report;

Decides therefore to establish an open-ended Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (ABE-LOS), to work in accordance with the terms of reference contained in the Annex to this Resolution;

Invites interested Member States to designate a maximum of two experts to the ABE-LOS, taking into account the need for an adequate balance in the membership of the ABE-LOS between experts with training in the Law of the Sea and experts with training in marine sciences, preferably familiar with IOC activities and programmes.

Annex to Resolution XIX-19

Terms of Reference for the Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (ABE-LOS)

1. The ABE-LOS shall provide advice upon request to the IOC Assembly, Executive Council and/or Executive Secretary of IOC on the possible implementation of the proposals and recommendations included in the Summary Report of the First Session of the open-ended Intersessional Working Group on IOC's Possible Role in Relation to the United Nations Convention on the Law of the Sea (IOC-LOS) (Document IOC/INF-1035).

2. The ABE-LOS shall take into account:

- (i) The purpose and functions established by the IOC Statutes and Rules of Procedure;
- (ii) The rights and duties of the coastal States as stipulated in UNCLOS;
- (iii) Other applicable provisions of UNCLOS related to marine scientific research;
- (iv) The role of the bodies established under UNCLOS;
- (v) The need to co-ordinate efforts with other relevant bodies in the United Nations system and/or other relevant international organizations.

3. The bulk of the Advisory Body's work shall be done by correspondence, co-ordinated by the Executive Secretary of IOC.

Financial implications

Work by correspondence mainly; if any meeting, participation at national expense; service of potential meeting, including relevant interpretations if required, at IOC expense.

YEAR 2001

IOC Resolution XXI-2

The Intergovernmental Oceanographic Commission,

Recalling Resolution XIX-19 of the IOC Assembly to establish an open-ended Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (ABE-LOS) with specific terms of reference,

Bearing in mind Resolution 55/7 of the UN General Assembly, which considered as a matter of priority the issues of marine science and technology for discussion by the second meeting of the United Nations Open-Ended Informal Consultative Process on oceans, as well as focused on how best to implement the many obligations of States and competent international organizations under UNCLOS, in particular Part XIII (Marine Scientific Research) and Part XIV (Development and Transfer of Marine Technology),

Taking into account the outcome of the 2nd meeting of the Consultative Process,

Notes with satisfaction the progress made by ABE-LOS,

Adopts the three recommendations of the First Meeting of the Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (ABE-LOS), as given in the Annex of this Resolution,

Instructs the IOC Executive Council to take necessary actions for the full implementation of the ABE-LOS Recommendations.

Financial implications

US\$ 15,000 from Regular Programme.

Annex to Resolution XXI-2

First Meeting of the Advisory Group of Experts on the Law of the Sea (ABE-LOS I)

Recommendations

The IOC Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (ABE-LOS) at its first meeting (ABE-LOS I), having considered various provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), in particular the ones dealing with the development and transfer of marine technology (Part XIV of UNCLOS) and marine scientific research (Part XIII of UNCLOS), recommended the following:

1) That further work is required for the development of guidelines, criteria and standards on the transfer of marine technology, including capacity building related to marine scientific research (MSR), in accordance with Article 271 of UNCLOS on guidelines, criteria and standards, and other related provisions of Part XIV of UNCLOS. To this end, an open-ended Sub-Group of ABE-LOS should be established to re-draft, by correspondence, the document IOC/INF-1054 on “Draft IOC principles on transfer of marine technology”, taking into account the debate on this issue at the first meeting of ABE-LOS. This Sub-Group should operate in close co-operation with the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, United Nations Secretariat (UN/DOALOS). The Chairman of this Sub-Group should be designated by the Chairman of ABE-LOS in consultation with Member States. This Sub-Group should report back to the plenary session of the second meeting of ABE-LOS (ABE-LOS II), which should meet by April 2002 in order to

submit its report to the next ordinary session of the IOC Executive Council.

2) That IOC considers establishing appropriate internal procedures related to an effective and appropriate use of Article 247 of UNCLOS on marine scientific research projects undertaken by or under the auspices of international organizations. To this end, an open-ended Sub-Group of ABE-LOS should be established, which should operate by correspondence and in close co-operation with UN/DOALOS. The Chairman of this Sub-Group should be designated by the Chairman of ABE-LOS in consultation with Member States. This Sub-Group should submit a progress report to the plenary session of the second meeting of ABE-LOS (ABE-LOS II).

3) That with regard to Article 251 of UNCLOS concerning the establishment of general criteria and guidelines to assist States in ascertaining the nature and implications of MSR, the work initiated by the Secretariat through the collection and analysis of information from Member States on their practices, should be continued and completed in close co-operation with UN/DOALOS.

YEAR 2002

IOC Resolution EC-XXXV.7 Second Meeting of the IOC Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (IOC/ABE-LOS II)

The Executive Council,

Bearing in mind Resolution XXI-2 adopted by the 21st Session of the IOC Assembly,

Expressing its appreciation to the Government of Morocco for hosting the IOC/ABE-LOS-II meeting,

Noting:

- (i) the report on the Second Meeting of IOC/ABE-LOS (IOC/ABE-LOS II) made by its Chairman,
- (i) the results of the three sessions of the United Nations Open-ended Informal Consultative Process on Ocean Affairs (ICP),
- (iii) UN General Assembly Resolution A/RES/56/12,

Expresses satisfaction with the progress made by IOC/ABE-LOS;

Adopts the recommendations of the Second Meeting of the Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (IOC/ABE-LOS II), as given in the Annex to this resolution;

Requests the IOC/ABE-LOS Group to take necessary action, as appropriate, and in line with the Terms of Reference of the IOC/ABE-LOS Group, to continue responding to UN General Assembly Resolution A/RES/56/12;

Instructs the IOC Executive Secretary to take necessary action for the full implementation of the IOC/ABE-LOS II recommendations.

Financial implications

US\$ 12,000 from Regular Budget (2003).

Annex to Resolution EC-XXXV.7

Recommendations

The IOC Advisory Body of Experts on the Law of the Sea at its Second Meeting (IOC/ABE-LOS II), recommended the following:

1. That the Open-Ended Sub-Group on Transfer of Marine Technology should continue to work, in close co-operation with UN/OLA/DOALOS, on the elaboration of Draft Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology, with a view to their possible adoption by the 22nd Session of the IOC Assembly. To this end, the Sub-Group should continue its work by electronic correspondence, on the basis of Document IOC/ABE-LOS II/7, and the debate at the second meeting of IOC/ABE-LOS (IOC/ABE-LOS II).

2. That the Open-Ended Sub-Group on the IOC Internal Procedures related to an effective and appropriate use of Article 247 of UNCLOS on marine scientific research projects undertaken by or under the auspices of international organizations should continue its work, in close co-operation with UN/OLA/DOALOS, by electronic correspondence on the basis of the debate on Document IOC/ABE-LOS II/8 at the second meeting of IOC/ABE-LOS (IOC/ABE-LOS II).

3. That the Secretariat, with regard to Article 251 of UNCLOS, should continue its preparatory work through the collection and analysis of information from Member States on their practices in the fields of marine scientific research and transfer of related marine technology, in close co-operation with UN/OLA/DOALOS. To this end, and in close collaboration with the members of

IOC/ABE-LOS operating through electronic correspondence, the IOC Questionnaire N°2 should be reformulated to take specific account of UNCLOS provisions on (i) Marine Scientific Research (Part XIII), (ii) Development and Transfer of Marine Technology (Part XIV) and the debate on Document IOC/ABE-LOS II/9 at the second meeting of IOC/ABE-LOS (IOC/ABE-LOS II).

YEAR 2003

IOC Resolution XXII-12

Third Meeting of the IOC Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (IOC/ABE-LOS III)

The Intergovernmental Oceanographic Commission,

Taking note of the oral report of the Chairperson of IOC/ABE-LOS,

Having considered the Revised Draft IOC Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology as contained in Document IOC-XXII/2 Annex 12 Rev.,

Recalling:

- (i) the role of IOC as a competent international organization to respond to the requirements deriving from the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS), in particular its Part XIII (Marine Scientific Research) and Part XIV (Development and Transfer of Marine Technology), Articles 271 and 272,
- (ii) the document IOC/INF-612 on “Marine Science and Ocean Services for Development: UNESCO/

IOC Comprehensive Plan for a Major Assistance Programme to Enhance the Marine Science Capabilities of Developing Countries” adopted by the 12th Session of the IOC Assembly in 1982,

Noting the various references in UN General Assembly Resolution A/RES/57/141 on “Oceans and the Law of the Sea”, to the many obligations of competent international organizations under Part XIII — in particular paragraphs 23, 24; and to the cooperation, coordination and strengthening as regards capacity building and transfer of marine technology — in particular, paragraphs 25, 35, 36, 37 and 40,

Recognizing that in response to the call made to IOC in UNGA A/RES/57/141, a comprehensive Plan could be reinforced and implemented through a flexible and generally accepted international scheme for promoting the transfer of marine technology in accordance with Part XIV of UNCLOS, which complements current efforts at the bilateral, sub-regional and regional levels,

Expresses satisfaction with the progress made by IOC/ABE-LOS;

Endorses the Recommendations annexed to this resolution and in particular adopts the revised IOC Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology as contained in document IOC-XX/2 Annex 12 Rev.;

Recognizes that in any transfer of marine technology it is essential to take into account the capacity of the recipient State to pay such transfer;

Decides to disseminate these Criteria and Guidelines among Member States and other international organizations, and to set up and monitor the mechanisms by which Member States make use of them;

Decides that the IOC Executive Secretary, in consultation with the Chair of IOC/ABE-LOS, shall establish an open-ended sub-group of IOC/ABE-LOS, working by electronic correspondence and in consultation with the I-GOOS Board with regards to the scientific and technical aspects and UN/OLA/DOALOS, to provide advice on the legal framework within the context of UNCLOS which is applicable for the collection of oceanographic data;

Invites the Chair of IOC/ABE-LOS to report on the progress of this initiative at the next session of the Executive Council.

Financial implications

\$15,000 (from Regular Programme) for the IOC/ABE-LOS IV meeting.

Annex to Resolution XXII-12 Recommendations

The IOC Advisory Body of Experts on the Law of the Sea at its third meeting (IOC/ABE-LOS III) recommended the following:

- 1)** That the 22nd Session of the Assembly adopts the Revised Draft IOC Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology;
- 2)** That the 22nd session of the Assembly takes note of the progress report by the Chairman of the IOC/ABE-LOS sub-group on the work related to an appropriate internal procedure related to an effective and appropriate use of Article 247 of the UN Convention on

the Law of the Sea (IOC/ABE-LOS III/8), and request that IOC/ABE-LOS continue its work on this topic with the view to consider the adoption of such internal procedure by the 23rd Session of the Assembly. This Sub-group should work by electronic mail and in close cooperation with the Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea of the United Nations (UN/OLA/DOALOS);

- 3)** That an open-ended Sub-group on the practices of IOC Member States regarding marine scientific research and transfer of marine technology be established. This Sub-group should work by electronic mail and in close cooperation with the United Nations Office of Legal Affairs, Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea of the United Nations (UN/OLA/DOALOS). It should draw preliminary conclusions from the data provided in Annex 6 of Document IOC/ABE-LOS III/9, as complemented by the UN/OLA/DOALOS database on MSR legislations, and by further replies to the Questionnaire No. 3, and relevant other objective data, with a view to assisting IOC in fulfilling effectively its purpose and functions as set out in Articles 2 and 3 of its Statutes.

YEAR 2004

IOC Resolution EC-XXXVII.8 Fourth Meeting of the IOC Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (IOC/ABE-LOS-IV)

The Executive Council,

Noting:

- (i) the progress made by the Advisory Body of Experts on the Law of the Sea (IOC/ABE-LOS) in the implementation of the mandate assigned to it,

- (ii) the valuable contribution of IOC/ABE-LOS to the realization of IOC functions according to Art. 3.1.C of the IOC Statutes,

Considering Resolution 56/12 of the UN General Assembly and IOC Resolution EC-XXXV.7, which required IOC to survey the practice of States with respect to Parts XIII (Marine Scientific Research) and XIV (Transfer of Marine Technology) of the UNCLOS,

Requests IOC/ABE-LOS to continue its work on the basis of the Recommendations of its fourth session, as annexed to this Resolution, with the aim to report to the 23rd Session of the Assembly on:

- (i) an appropriate internal procedure related to an effective and appropriate use of Article 247 of UNCLOS;
- (ii) the practices of Member States regarding marine scientific research and transfer of marine technology; and
- (iii) the legal framework within the context of UNCLOS that is applicable for the collection of oceanographic data;

Urges Member States to increase the financial support for the organization of IOC/ABE-LOS, in addition to the regular programme funds already allocated;

Instructs the IOC Executive Secretary to disseminate and promote the implementation of the Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology among Member States and relevant international organizations, and to report on the progress of this initiative at the 23rd Session of the Assembly.

Financial implications

(2005); US\$15,000 (from Regular Programme) for the organization of IOC/ABE-LOS V session.

Annex to Resolution EC-XXXVII.8

Recommendations of the Fourth Session of the IOC/ABE-LOS

The IOC Advisory Body of Experts on the Law of the Sea at its fourth meeting (IOC/ABE-LOS IV) recommended the following:

1) That the 37th session of the IOC Executive Council: a) takes note of the progress report by the Chairman of the IOC/ABE-LOS Sub-group on the work concerning an appropriate internal procedure related to an effective and appropriate use of Article 247 of the UN Convention on the Law of the Sea; and b) requests that IOC/ABE-LOS continue its work on this topic, by electronic mail and in close co-operation with the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea of the Office of Legal Affairs of the United Nations (UN/OLA/DOA-LOS), on the basis of the comments and observations made when discussing this matter at IOC/ABE-LOS IV and during the intersessional period. This, with a view to consider the adoption of such internal procedure by the 23rd session of the Assembly.

2) That the 37th session of the IOC Executive Council takes note of the Draft Terms of Reference of the open-ended IOC/ABE-LOS Sub-group on the practice of IOC Member States regarding marine scientific research and transfer of marine

technology, annexed to these recommendations including the proposed change of the name of the sub-group to reflect the fact that the work of the sub-group focuses on the Practice of the Member States in the application of Parts XIII and XIV of UNCLOS; and

3) That the 37th session of the IOC Executive Council: a) takes note of the progress report by the Chairman of the open-ended IOC/ABE-LOS Sub-group on the legal framework for the collection of oceanographic data within the context of UN Convention on the Law of the Sea; b) also takes note of the draft terms of reference for such sub-group to be prepared by the Secretariat and the Coordinator of the sub-group to be adopted at the next Meeting of IOC/ABE-LOS; and c) requests that IOC/ABE-LOS continue its work on this topic in close co-operation with the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea of the Office of Legal Affairs of the United Nations (UN/OLA/DOALOS), on the basis of the comments and observations made when discussing this matter at IOC/ABE-LOS IV and during the intersessional period.

Annex to Recommendations

Draft Terms of Reference for the IOC/ABE-LOS Open-ended Working Subgroup on “Practice of the Member States in the Application of Parts XIII and XIV of UNCLOS”

1) The main Purpose of the IOC/ABE-LOS working sub-group on “Practice of the Member States in the application of Parts XIII and XIV of UNCLOS” is to elaborate preliminary conclusions from the data provided in Annex 6 of Document IOC/

ABE-LOS III/9, Questionnaire Number 3, as complemented by the UN/OLA/DOALOS database on Marine Scientific Research legislations and other relevant objective data, in accordance with IOC Assembly Resolution XXII-12, Annex para. 3.

2) The IOC/ABE-LOS working sub-group shall work by electronic correspondence in close cooperation with the United Nations Office of Legal Affairs, Division of Ocean Affairs and the Law of the Sea of United Nations (UN/OLA/DOALOS). The Chairperson of the sub-group shall decide on the working methodology of the subgroup.

3) The IOC/ABE-LOS working sub-group shall issue the “First Draft of Preliminary Conclusions” drawn from the aforementioned Report on Practices of States in the Field of Marine Scientific Research (MSR) and Transfer of Marine Technology (TMT) on the 1st October 2004. The “First Draft of Preliminary Conclusions” shall then be circulated to members of the IOC Advisory Body of Experts on the Law of the Sea for discussion and comments.

4) On the basis of these additional consultations, the Chairperson of the sub-group will prepare a revised Draft which shall be circulated at least two months in advance of the Fifth Session of IOC/ABE-LOS in spring 2005 if the Executive Council, at its 37th Session, agrees to have such a Meeting. This revised draft shall contain a Memorandum in which shall be set out a summary of views and comments provided by all experts in the field.

5) The Fifth Session of IOC/ABE-LOS will examine the revised draft, and possibly adopt a recommendation to be submitted to the IOC Assembly at its 23rd Session for final adoption.

6) Should the IOC/ABE-LOS working sub-group need further information

regarding the Questionnaire No.3, the Chairperson shall be entitled formally to contact National Experts and Institutions only through the IOC Secretariat. IOC Member States shall then provide the requested information or shall submit a written statement to IOC explaining its refusal to do so.

**CRITÈRES ET PRINCIPES DIRECTEURS
DE LA COI CONCERNANT LE TRANSFERT
DE TECHNIQUES MARINES**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
Historique de la Partie XIV de l'UNCLOS	5
Critères et Principes Directeurs de la COI.....	9
concernant le Transfert de Techniques Marines	
ANNEXE I: Partie XIV de l'UNCLOS	15
ANNEXE II: Résolutions de l'Assemblée Générale	21
des Nations Unies concernant la Technologie Marine et la Partie XIV	
de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (1982–2004)	
ANNEXE III: Résolutions des Organes Directeurs de la COI	25
concernants la COI/ABE-LOS	

“**N**ous peuples des Nations Unies, résolus ... à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ”

Charte des Nations Unies

Introduction

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et le défi du transfert des techniques marines

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer occupe une place très particulière dans le droit international. À la séance de clôture de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Montego Bay (Jamaïque) en 1982 et au cours de laquelle la Convention a été adoptée, le Président de la Conférence, M. Tommy T. B. Koh, de Singapour, a fait remarquer que l'on venait d'adopter une véritable “constitution des océans”. Cet instrument unique en son genre couvre tous les aspects des utilisations et des ressources des océans et, par suite de la procédure qui a été convenue pour les négociations, ses dispositions sont étroitement interdépendantes et constituent un tout intégré.

La Partie XIV de la Convention traite du développement et du transfert des techniques marines. Plus de 20 années après l'adoption du texte définitif de la Con-

vention, il n'est peut-être pas inutile de rappeler pourquoi le transfert des techniques marines fait partie d'une convention internationale. Dans le processus de négociation, l'élaboration de ce chapitre était une conséquence de l'adoption du principe du “patrimoine commun de l'humanité”, formulé pour la première fois par l'Ambassadeur Arvid Pardo de Malte. En 1970, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la résolution 2749 (XXV) portant déclaration des principes régissant les fonds des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Les trois premières dispositions de cette déclaration, qui ont été par la suite incorporées au texte de la Convention, se lisent comme suit :

1. *Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés “la zone”), et les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité.*
2. *La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriations par des États ou des personnes physiques ou morales et aucun État ne peut revendiquer ou exercer la souve-*

raineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.

3. *Aucun État, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir des droits sur la zone ou ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.*

La Déclaration stipule en outre ce qui suit :

7. *L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en développement.*

Le raisonnement dominant était probablement celui-ci : puisque les techniques marines de pointe étaient à l'époque l'apanage d'un petit nombre de pays, pour que la promesse contenue dans la Déclaration des principes devienne réalité, il fallait établir et gérer un processus de transfert rapide des techniques marines au reste du monde, "à des conditions justes et équitables".

Les nouveaux défis

Si cet argument a pu occuper une place centrale dans le débat il y a 20 ans, je suis fermement convaincu qu'aujourd'hui, la Partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer se suffit à elle-même pour ce qui est de sa validité et correspond à un impératif nouveau et à un mandat renouvelé. Après l'adoption d'Action 21 à Rio de Janeiro et, plus récemment, la tenue du Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg,

améliorer le développement marin durable des États côtiers constitue le nouveau défi que la communauté internationale a de son propre chef décidé de relever. Les présents critères et principes directeurs de la COI concernant le transfert des techniques marines peuvent guider les États membres dans la mise en œuvre de la Partie XIV de la Convention. Le texte adopté par l'Assemblée de la COI, qui procède de la Partie XIV de la Convention, pose comme principe fondamental que les "*transferts de techniques marines devraient être effectués à titre gratuit ou à tarif réduit pour les pays acquéreurs*".

Aux termes du chapitre 17 d'Action 21, le transfert des techniques marines constitue l'une des façons de donner aux pays en développement le moyen d'améliorer leur capacité à rassembler, analyser, évaluer et utiliser l'information au service du développement durable. L'information sur l'état de la base de ressources des océans est l'instrument premier et fondamental de leur sauvegarde pour les générations présentes et futures.

Dans le même ordre d'idée, la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies, dans son point 20.4, évoque la nécessité pour les États de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies soient mis à la disposition de tous. Il s'agit là d'un objectif à atteindre dans les années à venir, conformément à la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social soulignant que les technologies de l'information et de la communication peuvent jouer un rôle important dans l'accélération de la croissance, la promotion du développement durable, l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement

et les pays en transition et la facilitation de leur intégration effective à l'économie mondiale.

Les origines de ces principes directeurs

La Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO a été reconnue par les Nations Unies en tant qu'organisation internationale compétente dans le domaine du transfert des techniques marines (Partie XIV de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer). Ce mandat implique pour la COI le devoir fondamental de donner l'impulsion nécessaire pour que les États membres de la Commission appliquent et utilisent effectivement la Partie XIV de la Convention.

En 1997, l'Assemblée de la COI, par sa résolution XIX-19, a créé l'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer (COI/ABE-LOS). À sa première session, en 2001, la COI/ABE-LOS, sous la présidence d'Élie Jarmache (France), a accepté de relever le défi consistant à rédiger des critères et principes directeurs pour le transfert des techniques marines, selon les instructions énoncées dans l'article 271 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

“Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des États en développement.”

Une fois cette décision prise, un sous-groupe de travail de la COI/ABE-LOS, présidé par le diplomate argentin Ariel Gonzalez, a passé deux années à établir un document qui répondait dans une large mesure à la demande formulée dans la Convention. En 2003, l'Organe consultatif, réuni à Lisbonne pour sa troisième session, a approuvé la version définitive de ce document, avant son adoption finale, deux mois plus tard par l'Assemblée de la COI à sa vingt-deuxième session, dans la résolution XXII-12.

En 2004, le Conseil exécutif de la COI, par sa résolution EC-XXXVII.8, a chargé le Secrétaire exécutif de diffuser les critères et principes directeurs de la COI concernant le transfert des techniques marines parmi les États membres et auprès d'autres organisations internationales compétentes et de promouvoir leur application, et de faire rapport sur les progrès de cette initiative à l'organe directeur de la COI.

La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO publie les présents “Critères et principes directeurs concernant le transfert des techniques marines” au nom de ses 129 États membres et est convaincue que cet instrument peut constituer une source d'inspiration pour les initiatives, lois, projets et programmes nationaux. Le transfert des techniques marines représente dans le domaine de la coopération internationale une véritable chance tout à fait conforme et favorable à l'idée que les océans sont l'avenir commun de l'humanité.

Patricio A. Bernal

Secrétaire exécutif de la COI
Sous-Directeur général de l'UNESCO

HISTORIQUE DE LA PARTIE XIV DE L'UNCLOS

1967 : Proposition maltaise (formulée par l'Ambassadeur Arvid Pardo) tendant à déclarer le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale comme faisant partie du Patrimoine commun de l'humanité. Par conséquent, le Comité du fond des mers a été créé. Ainsi, afin d'éviter la prédominance des pays développés sur l'exploitation du fond des mers (et, par conséquent, dédommager les pays en développement), le transfert des techniques marines serait inscrit à l'ordre du jour de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer comme suite à cette proposition novatrice.

1970 : L'Assemblée générale adopte la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans (Résolution 2749 [XXV] de l'Assemblée générale des Nations Unies) dans laquelle elle déclare solennellement ce qui suit : *“le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale ... et les ressources de la zone sont le*

patrimoine commun de l'humanité”. Du reste, le principe 5 proclame l'égalité d'accès aux retombées positives de cette zone : *“la zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination, conformément au régime international à établir”*. Par conséquent, ce régime international déterminera l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone (principe 4) que seule l'égalité d'accès au transfert des techniques marines pourrait faciliter.

1970 : L'Assemblée générale adopte la Résolution 2750 dans laquelle le Comité des fonds marins est invité à participer en tant que Comité préparatoire de la Conférence à venir (III Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer).

1971 : Trente-deux pays présentent une liste de thèmes et de questions en rapport avec le droit de la mer où figure une rubrique sur *“ Formation, échange de con-*

naissances et transfert des techniques”. L’apport de l’exposé 8 à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD) a été très important.

1973–1982 : Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

1973 : Première session de l’UNCLOS III : elle a lieu à New York et son but a été surtout organisationnel.

1973 : Deux sous-comités du Comité du fond des mers étudient la question du transfert des techniques.

1974 : Deuxième session (Caracas) : elle a été la première session de fond de l’UNCLOS III. Le thème du transfert des techniques est confié au troisième Comité (qui succède au Sous-Comité III du Comité du fond des mers) au titre du point 14 : “Développement et transfert des techniques” ; ce Comité est présidé par M. Alexander Yankov. La nécessité de développer l’infrastructure technologique endogène est universellement reconnue.

1975 : Troisième session (Genève) : une version révisée du projet de Caracas est présentée par l’Iraq au nom du Groupe des 77. Les pays en développement font part de leurs aspirations, fondées sur le NOEI (*Nouvel ordre économique international*) approuvé par l’Assemblée générale des Nations Unies dans ses Résolutions 3201 et 3202 en date du 1er mai 1974, et sur la *Charte des droits et devoirs économiques des États* (1974) qui proclame le devoir des pays développés de coopérer avec les pays en voie de développement à établir, renforcer et développer leurs infrastructures scientifiques et technologiques. Les États-

Unis d’Amérique, le Canada, la Finlande et les pays du bloc soviétique émettent des réserves sur ce projet. Le président du troisième Comité élabore un texte unique pour parvenir à un consensus.

1975 : 7 mai, le texte du président est incorporé au texte unique de négociation officieux (ISNT) qui a été produit par la troisième session. Ce texte expose, avec la terminologie des traités internationaux, les dispositions qu’il faut inclure dans la Convention.

1976 : Quatrième session (Session de printemps à New York) : le texte unique de négociation (dans lequel a été ajouté un article sur la coopération des organisations internationales) est remanié.

1976 : Cinquième session (Session d’été à New York) : le troisième Comité tient deux séances informelles et deux réunions dans le cadre d’un groupe de travail officieux restreint. La participation de l’Autorité internationale des fonds marins (ISBA) au transfert des techniques marines s’avère être le principal point de litige. Des progrès ont été faits dans certains domaines mais la question de savoir comment organiser et réglementer l’exploitation minière des fonds marins a fait obstacle.

1977 : Sixième session (New York) : les négociations se poursuivent dans le cadre de réunions informelles du Comité et de groupes de négociation restreints. Les discussions portent principalement sur les prérogatives de l’ISBA et sur la question du bon équilibre à réaliser entre les fournisseurs et les bénéficiaires des techniques. Le projet de 1977 est très proche du projet définitif de 1982.

1978 : Septième session de l'UNCLOS (printemps à New York et été à Genève) : le président déclare que le texte est le fruit d'un compromis entre les intérêts des pays en développement et ceux des pays développés, et qu'il faut le préserver sans apporter de modifications sur le fond. Une proposition émanant du Pakistan et relative à l'établissement de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine est acceptée à la session suivante.

1979 : Huitième session de l'UNCLOS (printemps à New York et été à Genève) : adoption de la version révisée du texte unique de négociation, publiée à l'issue de la dernière séance plénière tenue à Genève

au printemps 1979. Marque l'achèvement des négociations de fond sur la Partie XIV, moyennant seulement quelques modifications rédactionnelles mineures.

1980 : Neuvième session (printemps à New York et été à Genève) : introduction de quelques modifications terminologiques mineures.

1981 : Dixième session (New York) : Aucune modification dans l'ébauche de la Partie XIV.

1982 : Onzième session (mars et septembre à New York) : le texte définitif de la Partie XIV (1982) demeure tel qu'il a été adopté à l'été 1980.

CRITÈRES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA COI CONCERNANT LE TRANSFERT DE TECHNIQUES MARINES

A. Champ d'application

1. Les critères et principes directeurs ci-après visent à mettre en oeuvre les dispositions de la partie XIV (Développement et transfert des techniques marines) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), et constituent un outil indispensable pour promouvoir, grâce à la coopération internationale, le renforcement des capacités dans le domaine des questions relatives aux océans et aux zones côtières.

2. Aux fins de ces critères et principes directeurs, l'expression "la technique marine", s'entend des instruments, équipements, navires, processus et méthodologies nécessaires pour produire et utiliser des connaissances pour améliorer l'étude et la compréhension de la nature et des ressources de l'océan et des zones côtières. En ce sens, les techniques marines comprennent :

(a) des informations et des données, sous une présentation facile à utiliser, sur les

sciences de la mer, l'océanographie opérationnelle et les services océaniques connexes ;

(b) des manuels, principes directeurs, critères, normes et matériels de référence ;

(c) du matériel et de la méthodologie d'échantillonnage (par exemple, d'échantillons d'eau et d'échantillons géologiques, biologiques ou chimiques) ;

(d) des installations et du matériel d'observation (par exemple, du matériel de télé-détection, des bouées, des marégraphes, des systèmes d'observation de l'océan, notamment installés à bord des navires) ;

(e) du matériel pour les observations, les analyses et les expériences *in-situ* et de laboratoire ;

(f) des ordinateurs et des logiciels, y compris des modèles et des techniques de modélisation ; et

(g) des expertises, des connaissances, des aptitudes, des savoir-faire techniques scientifiques et juridiques ainsi que des méthodes analytiques liés à la recherche et aux observations marines.

B. Critères

Le transfert de techniques marines devrait permettre à toutes les parties concernées de tirer profit, sur une base équitable, des évolutions des activités liées aux sciences de la mer — en particulier des activités visant à stimuler les contextes social et économique des États en développement — moyennant l'application des critères suivants :

(a) élaborer des mécanismes juridiques, institutionnels, financiers et scientifiques en vue de faciliter et favoriser le transfert de techniques marines à l'échelon national, régional ou sous-régional ;

(b) opérer les transferts de techniques marines selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables. En règle générale, ces transferts devraient être effectués à titre gratuit, ou à tarif réduit pour les pays acquéreurs ;

(c) accorder, lors des transferts de techniques marines, toute l'attention voulue :

(i) aux besoins et aux intérêts des États en développement, en particulier des États sans littoral et géographiquement désavantagés, ainsi que des autres États en développement n'ayant pas été en mesure de créer ou de développer leurs propres capacités dans les domaines des sciences de la mer, de la recherche scientifique, des observations de l'océan et des zones côtières et les techniques connexes, ou développer

les besoins en infrastructures nécessaires à ces fins ;

(ii) à d'autres intérêts légitimes, y compris, entre autres, les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines ;

(iii) à l'importance du transfert de techniques respectueuses de l'environnement.

(d) mettre pleinement à profit, aux fins du transfert de techniques marines, des mécanismes de coopération nouveaux, existants ou envisagés, y compris des co-entreprises et des partenariats associant États membres, organisations internationales appropriées, organisations gouvernementales et non gouvernementales et/ou entités privées. A cet égard, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) assume une responsabilité particulière en sa qualité d'organisation internationale compétente reconnue par l'UNCLOS en ce qui concerne la promotion de la coopération internationale et la coordination des programmes dans les domaines de la recherche scientifique océanique et côtière, des services connexes et du renforcement des capacités.

C. Principes directeurs pour la mise en oeuvre

1. En tant qu'organisation internationale compétente pour faciliter le transfert de techniques marines, la COI, en consultation avec des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées et d'autres partenaires, devrait :

(a) créer et coordonner, pour le transfert de techniques marines, un mécanisme d'échange qui permettrait aux utilisateurs intéressés dans les États membres d'avoir directement et rapidement accès aux sources d'informations, d'expériences concrètes et de con-

naissances scientifiques et techniques pertinentes en matière de transfert de techniques marines, et qui faciliterait une coopération scientifique, technique et financière efficace à cette fin. Un tel mécanisme devrait inclure les éléments ci-après, auxquels un accès devrait être assuré par le biais des moyens de communication les plus performants :

- (i) une liste d'entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées désireuses de participer en tant que fournisseurs au transfert de techniques marines. Les informations suivantes devraient figurer sur cette liste : points de contact, adresses, domaines de compétence, techniques à même d'être transférées et enfin coûts et modalités des transferts ;
- (ii) les perspectives de projets ou d'initiatives en matière de transfert de techniques marines ;
- (iii) des renseignements sur les sources, la disponibilité et, enfin, le coût d'informations des données scientifiques et techniques marines se prêtant à des transferts dans diverses disciplines des sciences de la mer ;
- (iv) un répertoire des instituts de recherche marine qui proposent des laboratoires et du matériel et offrent des possibilités en matière de recherche et de formation ;
- (v) des offres d'études dans le cadre de campagnes océanographiques à l'échelon mondial, régional et sous-régional ;
- (vi) une liste d'experts/spécialistes disponibles pour prêter une assistance scientifique et technique ;
- (vii) une liste des universités et autres organisations proposant des bourses d'études dans le domaine des sciences de la mer ;
- (viii) une liste des ateliers, séminaires et stages de formation à l'échelon mondial,

régional et sous-régional, en particulier ceux apportant un soutien financier ;

- (ix) des études sur les règles et règlements nationaux, sous-régionaux et/ou régionaux, et les jurisprudences régissant le transfert de techniques marines et la recherche scientifique marine ; et
- (x) des liens avec les accords nationaux, sous-régionaux et/ou régionaux entre institutions et centres disposant d'informations, d'expériences et de compétences techniques qui présentent un intérêt scientifique pour la région concernée ;

(b) encourager les représentants nationaux des États membres de la COI à inclure dans leur planification stratégique des éléments spécifiques concernant le transfert de techniques marines ;

(c) promouvoir activement la création de centres de coordination régionaux et/ou sous-régionaux pour le transfert de techniques marines — de préférence dans le cadre des structures régionales ou sous-régionales existantes de la Commission ;

(d) organiser, le cas échéant, dans le cadre de chaque session de l'Assemblée de la COI ou de réunions de ses structures régionales ou sous-régionales, des conférences, des séminaires, des colloques ou des manifestations similaires sur des thèmes particuliers liés au transfert de techniques marines ; et

(e) rechercher des contributions pour le Fonds de dépôt de la COI ou le Fonds de coopération volontaire en vue de promouvoir et de faciliter le transfert de techniques marines.

2. Nonobstant les filières existantes utilisées pour le transfert de techniques aux niveaux

bilatéral, multilatéral, sous-régional ou régional, tout Etat membre peut soumettre au Secrétariat de la COI une demande de transfert de techniques marines (Formulaire de Demande Transfert of de Techniques – TMTA), sous la forme normalisée présentée en Annexe.

3. À la réception de cette demande, le Secrétariat de la COI l'examinera, en consultation avec le Bureau de la Commission, ses organes subsidiaires scientifiques et techniques et, le cas échéant, certains spécialistes. Cet examen aura pour but :

(a) d'identifier, dans des délais raisonnables, un ou des fournisseur(s) adéquat(s) sur la liste susmentionnée à la section C 1 (a) (i) ; et

(b) mettre au point des dispositifs de coopération, notamment des co-entreprises et des partenariats, qui permettraient peut-être de maximiser les avantages du transfert de techniques projeté.

4. Après l'examen de la demande de transfert de techniques marines, le Secrétariat de la COI serait en mesure de :

(a) adresser la TMTA au(x) fournisseur(s) identifié(s) ;

(b) faciliter les contacts entre le(s) fournisseur(s) identifié(s) et l'État membre bénéficiaire dans le but ultime de permettre aux deux parties de conclure dans les meilleurs délais un accord, un contrat ou d'autres arrangements analogues à des conditions justes et raisonnables, aux fins de la mise en oeuvre du projet de transfert de techniques marines visé dans la TMTA.

5. Le Secrétariat de la COI s'acquittera en outre des tâches ci-après :

(a) fournir, à la demande du (des) fournisseur(s) ou de l'acquéreur, une assistance technique au titre de la mise en oeuvre du projet de transfert de techniques marines. Une telle assistance peut comprendre, selon les circonstances :

- (i) des missions d'expert. Le financement de ces missions devrait être examiné par le(s) fournisseur(s), le pays acquéreur et la COI ;
- (ii) une formation technique, à titre de suivi du transfert de techniques marines. Le financement de cette formation technique devrait être examiné par le(s) fournisseur(s), le pays acquéreur et la COI ; et
- (iii) une évaluation des résultats du projet dans un délais de deux ans après son achèvement ; ainsi que

(b) faciliter et promouvoir, selon qu'il conviendra, la participation de scientifiques et/ou d'experts du pays acquéreur aux activités des institutions scientifiques du (des) fournisseur(s) associées au développement des techniques marines et/ou de la recherche technique. Le financement de cette participation devrait être examiné par le(s) fournisseur(s), le pays acquéreur et la COI.

D. Dispositions finales

1. Le Secrétaire exécutif de la COI devrait faire périodiquement rapport aux organes directeurs de la Commission sur l'application de ces critères et principes directeurs.

2. Ces critères et principes directeurs pourront être révisés à la demande de l'Assemblée de la COI.

APPENDICE

DEMANDE DE TRANSFERT DE TECHNIQUES MARINES (TMTA)

La présente demande de transfert de techniques marines (TMTA) a été élaborée conformément aux critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines approuvés à la 22^e session de l'Assemblée de la COI. Elle doit servir de base pour promouvoir et faciliter le transfert de techniques marines en aidant les États membres intéressés — notamment ceux en développement — à définir un projet de TTM, en recherchant des ressources appropriées pour le financer et en contribuant d'autres manières à sa mise en oeuvre.

1. DONNÉES CONCERNANT LE(S) DEMANDEUR(S)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

Courrier électronique: _____

Responsable ou correspondant (s'il y a lieu) : _____

2. NATURE DU (DES) DEMANDEUR(S)

Prière de cocher l'une ou plusieurs des catégories énumérées ci-après.

- ☐ Secteur public/institution gouvernementale
- ☐ Organisation non gouvernementale
- ☐ Institution privée
- ☐ Autre (préciser) : _____

3. OBJET DE LA TMTA

Prière de décrire brièvement les principaux objectifs et les résultats escomptés de la TMTA.

4. TYPE DE TECHNIQUES MARINES DEMANDÉ

Prière de cocher une ou plusieurs des catégories générales énumérées ci-après. Donner ensuite de plus amples précisions sur la (les) technique(s) demandée(s). Les documents ou matériels joints qui sont susceptibles de contribuer à expliciter votre demande sont acceptés.

- ☐ information et données
- ☐ Documentation
- ☐ équipement
- ☐ logiciel
- ☐ savoir-faire
- ☐ autre

Observations/descriptif technique :

5. APPORTS ÉVENTUELS DU DEMANDEUR

Prière d'indiquer brièvement les activités prévues ou entreprises par le demandeur en rapport avec l'objet de la TMTA.

6. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

(Lieu et date)

(Signature du bénéficiaire)

(Signature de l'autorité gouvernementale compétente)

ANNEXE I

PARTIE XIV de la CONVENTION

DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 266

Promotion du développement et du transfert des techniques marines

1. Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.

2. Les États favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en

développement, y compris les États sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des États en développement.

3. Les États s'efforcent de favoriser l'insaturation de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

Article 267

Protection des intérêts légitimes

Les États, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations

des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

Article 268

Objectifs fondamentaux

Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir :

- (a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines; ils facilitent l'accès à l'information et aux données pertinentes ;
- (b) le développement de techniques marines appropriées ;
- (c) le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines ;
- (d) la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des États et pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés ;
- (e) la coopération internationale à tous les niveaux, notamment la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

Article 269

Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 268, les États s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à :

- (a) établir des programmes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux États qui ont besoin et demandent à béné-

ficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux États en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres États en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de l'exploration et l'exploitation des ressources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques ;

- (b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables ;

- (c) tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujets scientifiques et techniques, notamment sur les politiques et les méthodes à adopter pour le transfert des techniques marines ;

- (d) favoriser l'échange de scientifique, techniciens et autres experts ;

- (e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale.

SECTION 2.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 270

Cadre de la coopération internationale

La coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, ré-

gionaux et multilatéraux existants que dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes visant à faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprié de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans.

Article 271

Principes directeurs, critères et normes

Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des États en développement.

Article 272

Coordination des programmes internationaux

Dans le domaine du transfert des techniques marines, les États s'efforcent de faire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leurs activités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 273

Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité

Les États coopèrent activement avec les organisations internationales compéten-

tes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone.

Article 274

Objectifs de l'Autorité

Compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques, l'Autorité, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, fait en sorte que :

(a) conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des ressortissants d'États en développement, qu'il s'agisse d'États côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, soient engagés comme stagiaires parmi les membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités ;

(b) la documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifs et les procédés employés soit mise à la disposition de tous les États, notamment des États en développement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine ;

(c) des dispositions appropriées soient prises en son sein pour faciliter l'acquisition par les États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des techniques marines, notamment les États en développement, et par leurs ressortissants, des connaissances et du savoir-faire nécessaires, y compris l'acquisition d'une formation professionnelle ;

(d) les États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en développement, reçoivent une assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention.

SECTION 3.

CENTRES NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE

Article 275

Création de centres nationaux

1. Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, favorisent la création, notamment dans les États côtiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et d'accroître leurs capacités respectives d'utiliser et de préserver leurs ressources marines à des fins économiques.

2. Les États, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, apportent un appui adéquat pour faciliter la création et le renforcement de centres nationaux afin de mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance.

Article 276

Création de centres régionaux

1. Les États facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et de favoriser le transfert des techniques marines.

2. Tous les États d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Article 277

Fonctions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

(a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau ;

(b) des études de gestion ;

(c) des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ;

(d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux ;

(e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines ;

(f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ;

(g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques ;

(h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets ;

(i) la coopération technique avec d'autres États et la région.

SECTION 4. COOPÉRATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNA- TIONALES

Article 278

Coopération entre organisations internationales

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la partie XIII prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

ANNEXE II

RÉSOLUTIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA TECHNOLOGIE MARINE ET LA PARTIE XIV DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (1982–2004)

ANNÉE 1989

Résolution A/RES/ 44/26

L'Assemblée Générale [...]

12. Demande aux organisations internationales compétentes d'intensifier conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'elles fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et d'examiner les moyens de coopérer plus étroitement entre elles et avec les États donateurs pour fournir cette assistance [...]

ANNÉE 1990

Résolution A/RES/48/28

L'Assemblée Générale [...]

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages.

15. Prie instamment les États Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en

développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine [...]

ANNÉE 1998

Résolution A/RES/53/32

L'Assemblée Générale [...]

18. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs [...]

ANNÉE 2000

Résolution A/RES/55/7

L'Assemblée Générale [...]

Soulignant qu'il faut que les responsables puissent bénéficier de conseils et de renseignements sur les sciences et les technologies de la mer et, le cas échéant, de transferts de technologies et d'appuis pour produire et diffuser des données et des renseignements à l'intention des utilisateurs finals,

32. Souligne qu'il faut examiner en priorité les questions relevant des sciences et technologies de la mer et se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que prévoient les

parties XIII et XIV de la Convention pour les États et les organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes susceptibles de favoriser la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la mer [...]

ANNÉE 2001

Résolution A/RES/56/12

VIII. Sciences et Technologies de la Mer

L'Assemblée Générale [...]

21. Souligne l'importance des questions relevant des sciences et technologies de la mer et la nécessité de se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention pour les États et les organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes voulues pour favoriser la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la mer, en particulier celles qui ont trait au consentement à donner pour la réalisation de projets de recherche scientifique marine selon les modalités prévues par la Convention ;

22. Demande aux États, agissant par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales, de veiller à ce que, lorsque des travaux de recherche scientifique marine sont menés en application de la par-

tie XIII de la Convention dans des zones relevant de la juridiction d'un État côtier, les droits accordés à l'État côtier par la Convention soient respectés et à ce que les informations, rapports, conclusions et évaluations, les échantillons et les résultats des travaux de recherche lui soient communiqués, à sa demande, avec la possibilité d'accéder aux données et échantillons ;

23. Invite la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à demander à son Organe consultatif d'experts en droit de la mer de travailler, en étroite collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et en consultation avec les organisations régionales ou sous-régionales compétentes, selon qu'il conviendra, à l'élaboration des règles de procédure visées à la partie XIII de la Convention ;

24. Invite les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir différents programmes océanographiques, de renforcer leur coordination et d'élaborer des règles, règlements et procédures, dans le cadre prévu par la Convention, qui facilitent l'exécution de ces programmes ;

25. Engage vivement les organismes compétents des Nations Unies à établir, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale qui assurera la coordination, des échanges appropriés avec les organismes régionaux consacrés aux pêches, à l'environnement et à la recherche scientifique ou avec les centres régionaux prévus à la partie XIV

de la Convention dans le domaine des sciences de la mer, et encourage les États à créer de tels centres, s'il y a lieu ;

26. Demande aux États qui mènent des travaux de recherche scientifique marine par l'intermédiaire d'institutions nationales ou régionales de veiller à ce que les connaissances acquises grâce à ces travaux et aux observations effectuées soient communiquées, sous une forme facile à exploiter, en particulier aux pays en développement, pour que les décideurs et gestionnaires de ressources puissent les utiliser en vue d'appliquer efficacement les sciences et techniques océanographiques ;

27. Souligne qu'il importe de mieux appréhender sur le plan scientifique les interactions entre les océans et l'atmosphère, ainsi que les autres facteurs nécessaires pour appliquer une approche intégrée et respectueuse de l'écosystème à la gestion des océans et des régions côtières, notamment par la participation à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique ;

28. Demande aux États, agissant par l'intermédiaire des institutions bilatérales, régionales et internationales de financement et dans le cadre de partenariats techniques, de continuer à renforcer plus activement les capacités, en particulier celles des pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié requis, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en réalisant le transfert de technologies écologiquement rationnelles [...]

ANNÉE 2002

Résolution A/RES/ 57/141

VIII. Sciences et Technologies de la Mer

L'Assemblée Générale [...]

23. Souligne l'importance des questions relevant des sciences et techniques marines et la nécessité de se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que les parties XIII et XIV de la Convention mettent à la charge des États et des organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les règlements, politiques, lois et procédures internes voulus pour favoriser la coopération et la recherche scientifiques marines, en particulier pour ce qui est du consentement à donner pour la réalisation de projets de recherche scientifique marine selon les modalités prévues par la Convention ;

24. Demande aux États, agissant par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales, de veiller à ce que, lorsque des activités de recherche scientifique marine sont menées en application de la partie XIII de la Convention dans des zones relevant de la juridiction d'un État côtier, les droits accordés à l'État côtier par la Convention soient respectés et à ce que les informations, rapports, conclusions et évaluations, les échantillons et les résultats des travaux de recherche lui soient communiqués, à sa demande, avec la possibilité d'accéder aux données et échantillons ;

25. Engage vivement les organismes compétents des Nations Unies à établir,

en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui assurera la coordination et, le cas échéant, d'autres organisations compétentes, des échanges appropriés dans le domaine des sciences marines avec les organisations de pêche régionales et les organismes s'occupant de l'environnement et de la recherche scientifique ou avec les centres régionaux prévus à la partie XIV de la Convention, et encourage les États à renforcer les centres existants et à créer de tels centres régionaux, s'il y a lieu [...]

ANNÉE 2004

Résolution A/RES/59/24

II. Renforcement de Capacité

L'Assemblée Générale [...]

11. Encourage la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI/ UNESCO) à continuer à faire connaître et appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine approuvés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale à sa vingt-deuxième session, en 2003 [...]

ANNEXE III

RÉSOLUTIONS

DES ORGANES DIRECTEURS DE LA COI CONCERNANTS LE COI/ABE-LOS

ANNÉE 1997

Résolution XIX-19

La COI et l'UNCLOS

La Commission océanographique inter-gouvernementale,

Ayant examiné le rapport de la première session du Groupe de travail intersessions sur le rôle éventuel de la COI au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, entériné par le Conseil exécutif à sa vingt-neuvième session,

Approuvé le rapport susmentionné ;

Reconnaît qu'il serait utile de disposer d'un mécanisme de consultation sur la

possibilité de mettre en oeuvre les recommandations et propositions incluses dans le rapport en question ;

Décide en conséquence de créer un organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS), à composition non limitée, qui s'acquittera de ses tâches conformément au mandat joint en annexe à la présente résolution;

Invite les États membres intéressés à désigner au minimum deux experts pour faire partie de l'ABE-LOS, en tenant compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de cet organe, un juste équilibre entre les experts ayant une formation en droit de la mer et des experts ayant une formation en sciences de la mer, lesquels devront de préférence être au fait des activités et programmes de la COI.

Annexe à la Résolution XIX-19

Mandat de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS)

1. L'ABE-LOS fournira, sur demande, des avis à l'Assemblée, au Conseil exécutif et/ou Secrétaire exécutif de la COI sur les possibilités de mise en oeuvre des propositions et recommandations contenues dans le rapport de la première session du Groupe de travail intersessions sur le rôle éventuel de la COI au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (doc. IOC/INF-1035).

2. L'ABE-LOS tiendra compte:

- (i) de l'objectif et des fonctions définis dans les Statuts et le Règlement intérieur de la COI ;
- (ii) des droits et devoirs des États côtiers tels qu'énoncés dans l'UNCLOS ;
- (iii) des autres dispositions pertinentes de l'UNCLOS relatives à la recherche dans le domaine des sciences de la mer ;
- (iv) du rôle des organes établis au titre de l'UNCLOS ;
- (v) de la nécessité de coordonner les efforts avec d'autres organismes concernés du système des Nations Unies et/ou d'autres organisations internationales compétentes.

3. L'Organe consultatif s'acquittera de l'essentiel de son travail par correspondance, la coordination étant assurée par le Secrétaire exécutif de la COI.

Incidences financières : Travail par correspondance principalement; en cas de réunion, les frais de participation seront à la charge des pays et les frais d'organisation,

y compris les services d'interprétation éventuellement nécessaires, seront à la charge de la COI.

ANNÉE 2001

Résolution XXI-2

La Commission océanographique intergouvernementale,

Rappelant la résolution XIX-19, par laquelle l'Assemblée de la COI a décidé de créer un Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS), à composition non limitée, doté d'un mandat spécifique,

Sachant que la résolution 55/7 de la Conférence générale des Nations Unies considèrerait qu'à la deuxième réunion organisée dans le cadre du Processus consultatif officiel ouvert à tous des Nations Unies sur les affaires maritimes, il fallait examiner en priorité les questions relevant des sciences et technologies de la mer et se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que l'UNCLOS et en particulier ses parties XIII (Recherche scientifique marine) et XIV (Développement et transfert des techniques marines) imposent aux États et aux organisations internationales compétentes,

Tenant compte des résultats de la deuxième réunion du Processus consultatif,

Note avec satisfaction les progrès réalisés par l'ABE-LOS ;

Adopte les trois recommandations faites par l'Organe consultatif d'experts en droit

de la mer (ABE-LOS) à sa première réunion, telles qu'elles figurent en annexe à la présente résolution ;

Charge le Secrétaire exécutif de la COI de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en oeuvre les recommandations de l'ABE-LOS.

Incidences financières : 15 000 dollars des États-Unis au titre du Programme ordinaire.

Annexe a la Résolution XXI-2

Première réunion de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS I)

Recommandations

L'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (ABE-LOS), après avoir examiné à sa première réunion (ABE-LOS I) diverses dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), et en particulier celles concernant le développement et le transfert des techniques marines (partie XIV de l'UNCLOS) et la recherche scientifique marine (partie XIII de l'UNCLOS), a recommandé :

1. que les travaux visant à l'élaboration de principes directeurs, critères et normes pour le transfert des techniques marines, y compris le renforcement des capacités lié à la recherche scientifique marine (RSM), soient poursuivis, conformément à l'Article 271 de l'UNCLOS relatif aux principes directeurs, critères et normes et à d'autres dispositions de la partie XIV de l'UNCLOS et qu'à cette fin soit créé un sous-groupe à composition non limitée de l'ABE-LOS chargé de remanier, par cor-

respondance, le document IOC/INF-1054, intitulé "Draft IOC principes on transfer of marine technology", en tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu lors de la première réunion de l'Organe consultatif. Ce sous-groupe travaillerait en étroite coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies (UN/DOALOS). Son président serait désigné par le président de l'ABE-LOS, en consultation avec les États membres. Le Sous-Groupe rendrait compte à l'ABE-LOS en séance plénière, lors de la deuxième réunion de l'Organe consultatif (ABE-LOS II), qui devrait avoir lieu avant avril 2002, afin de présenter son rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif de la COI ;

2. que la COI envisage d'instaurer des procédures internes appropriées concernant le bon usage et l'utilisation efficace de l'Article 247 de l'UNCLOS sur les projets de recherche scientifique marine réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices et qu'à cette fin soit créé un sous-groupe de l'ABE-LOS à composition non limitée, qui travaillerait par correspondance et en étroite coopération avec l'UN/DOALOS. Son président serait désigné par le président de l'ABE-LOS en consultation avec les États membres. Ce sous-groupe soumettrait en séance plénière un rapport sur l'état d'avancement des travaux lors de la deuxième réunion de l'ABE-LOS (ABE-LOS II) ;

3. en ce qui concerne l'Article 251 de l'UNCLOS, qui porte sur l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à aider les États membres à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique ma-

rine, le travail de collecte et d'analyse d'informations relatives aux pratiques des États membres, entamé par le Secrétariat, devrait être poursuivi et mené à son terme en étroite coopération avec l'UN/DOALOS.

ANNÉE 2002

Résolution EC-XXXV.7

Deuxième réunion de l'organe consultatif d'experts de la COI en droit de la mer (IOC/ABE-LOS II)

Le Conseil exécutif,

Ayant à l'esprit la résolution XXI-2 adoptée par la vingt et unième session de l'Assemblée de la COI,

Exprimant ses remerciements au Gouvernement marocain pour avoir accueilli la deuxième réunion de l'IOC/ABE-LOS,

Notant :

- (i) le rapport du Président de la deuxième réunion de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (IOC/ABE-LOS II),
- (ii) les résultats des trois sessions du Processus consultatif officieux ouvert à tous des Nations Unies sur les affaires maritimes (ICP),
- (iii) la résolution A/RES/56/12 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Se déclare satisfait des progrès réalisés par la COI/ABE-LOS ;

Adopte les recommandations de la deuxième réunion de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (IOC/ABE-LOS II) telles qu'elles figurent en Annexe à la présente résolution ;

Prie le Groupe de l'ABE-LOS de prendre, si besoin est et conformément à son mandat, les mesures nécessaires pour continuer d'assurer le suivi de la résolution A/RES/56/12 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Charge le Secrétaire exécutif de la COI de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en oeuvre les recommandations de l'ABE-LOS II.

Incidences financières : 12 000 dollars des États-Unis au titre du Programme ordinaire (2003)

Annexe à la résolution EC-XXXV.7

Recommandations

A sa deuxième réunion, l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer (IOC/ABE-LOS II) a recommandé :

1. que le Sous-groupe à composition non limitée sur le transfert de technologie marine continue de travailler en collaboration étroite avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies (UN/OLA/DOALOS), en vue d'élaborer un projet de critères et de principes directeurs concernant le transfert de technologie marine susceptible d'être adopté par la vingt-deuxième session de l'Assemblée de la COI. Qu'à cet effet, le Sous-groupe continue à travailler par courrier électronique en s'appuyant sur le document IOC/ABE-LOS II/7 et sur les débats de la deuxième réunion de l'ABE-LOS (IOC/ABE-LOS II) ;

2. que le Sous-groupe à composition non limitée chargé d'instaurer pour la COI des procédures internes appropriées concernant le bon usage et l'utilisation efficace de l'Ar-

article 247 de l'UNCLOS sur les projets de recherche scientifique marine réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices, continue à travailler par courrier électronique, et en étroite collaboration avec l'UN/OLA/DOALOS, en s'appuyant sur les travaux de la deuxième réunion de l'ABE-LOS (IOC/ABE-LOS II) présentés dans le document IOC/ABE-LOS II/8 ;

3. en ce qui concerne l'Article 251 de l'UNCLOS, que le Secrétariat poursuive ses travaux préparatoires en recueillant et analysant les informations fournies par les États membres sur leurs pratiques dans les domaines de la recherche scientifique marine et du transfert de technologie marine y affèrent, en étroite coopération avec l'UN/OLA/DOALOS. Qu'à cet effet, et en collaboration étroite avec les membres de l'ABE-LOS qui communiqueraient par courrier électronique, le questionnaire n° 2 de la COI soit reformulé afin de tenir compte expressément des dispositions de l'UNCLOS concernant (i) la recherche scientifique marine (Partie XIII) et (ii) le développement et le transfert de technologie marine (Partie XIV), ainsi que du débat sur le document IOC/ABE-LOS II/9 qui a eu lieu à la deuxième réunion de l'ABE-LOS (IOC/ABE-LOS II).

ANNÉE 2003

Résolution XXII-12

Troisième session de l'organe consultatif d'experts sur le droit de la mer (IOC/ABE-LOS III)

La Commission océanographique intergouvernementale,

Prenant note du rapport oral du Président du COI/ABE-LOS,

Ayant examiné le Projet révisé de critères et de principes directeurs de la COI concernant le transfert de techniques marines contenu dans le document IOC-XXII/2 Annexe 12 Rev.,

Rappelant :

- (i) le rôle de la COI en tant qu'organisation internationale compétente pour répondre aux besoins découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), en particulier de la Partie XIII (Recherche scientifique marine) et de la Partie XIV (Développement et transfert des techniques marines), Articles 271 et 272,
- (ii) le document IOC/INF-612 intitulé "Sciences de la mer et services océaniques en faveur du développement : Plan d'ensemble UNESCO/COI pour un grand programme d'assistance destiné à renforcer les infrastructures des pays en développement", adopté par l'Assemblée de la COI à sa douzième session, en 1982,

Notant les diverses références faites dans la résolution A/RES/57/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur "Les océans et le droit de la mer" aux nombreuses obligations qui incombent aux organisations compétentes en vertu de la Partie XIII — en particulier paragraphes 23 et 24 — et à la coopération, la coordination et la consolidation en matière de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines — en particulier paragraphes 25, 35, 36, 37 et 40,

Reconnaissant que, pour donner suite à la demande faite à la COI dans la résolution A/RES/57/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il serait possible

de renforcer et de mettre en oeuvre un plan d'ensemble par le biais d'un dispositif international souple et généralement accepté pour promouvoir le transfert des techniques marines conformément à la Partie XIV de l'UNCLOS, qui complète les efforts faits à l'heure actuelle aux niveaux bilatéral, régional et sous-régional,

Exprime sa satisfaction des progrès accomplis par le COI/ABE-LOS ;

Souscrit aux recommandations jointes en Annexe à cette résolution et adopte en particulier les Critères et principes directeurs de la COI concernant le transfert des techniques marines tels qu'ils figurent dans le document IOC-XXII/2 Annexe 12 Rev. ;

Reconnaît que dans tout transfert de techniques marines, il est indispensable de tenir compte de la capacité de l'Etat bénéficiaire de payer ce transfert ;

Décide de diffuser ces critères et principes parmi les États membres et auprès d'autres organisations internationales et de mettre en place et de suivre les mécanismes selon lesquels les États membres en font usage ;

Décide que le Secrétaire exécutif de la COI établira, en consultation avec le Président du COI/ABE-LOS, un sous-groupe du COI/ABE-LOS à composition non limitée, travaillant par correspondance électronique et, en consultation avec le Bureau exécutif de l'I-GOOS pour les aspects scientifiques et techniques et avec l'UN/OLA/DOALOS, chargé de fournir un avis sur le cadre juridique applicable à la collecte des données océanographiques dans le contexte de l'UNCLOS ;

Invite le Président du COI/ABE-LOS à rendre compte des progrès de cette initiative à la prochaine session du Conseil exécutif.

Incidences financières : 15 000 dollars (au titre du Programme ordinaire) pour la quatrième session du COI/ABE-LOS.

Annexe à la Résolution XII-12 **Recommandations**

L'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer, à sa troisième réunion (IOC/ABE-LOS III) a fait les recommandations suivantes :

1. Que la vingt-deuxième session de l'Assemblée de la COI (juin 2003) adopte le Projet de critères et de principes directeurs concernant le transfert des techniques marines.
2. Que la vingt-deuxième session de l'Assemblée de la COI prenne note du rapport sur l'état d'avancement des travaux du sous-groupe du COI/ABE-LOS sur la possibilité pour la COI de mettre en place une procédure interne appropriée concernant le bon usage et l'utilisation efficace de l'Article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (IOC/ABE-LOS III/8), et demande au COI/ABE-LOS de continuer ses travaux sur le sujet afin que la vingt-troisième session de l'Assemblée considère l'adoption de cette procédure interne. Ce sous-groupe devra travailler par courrier électronique et en étroite coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (UN/OLA/DOALOS).

3. Qu'un sous-groupe à composition ouverte sur le questionnaire relatif aux pratiques des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de techniques marines soit établi. Ce sous-groupe devra travailler par courrier électronique et en étroite coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (UN/OLA/DOALOS). Il tirerait les conclusions préliminaires de l'ensemble des informations contenues dans l'Annexe 6 du document IOC/ABE-LOS III/9, tenant également compte de la banque de données constituée par UN/OLA/DOALOS et des réponses à venir sur le questionnaire susmentionné. Cela avec l'intention d'assister la COI à remplir avec efficacité son mandat et ses fonctions tels qu'établis aux Articles 2 et 3 de ses Statuts.

ANNÉE 2004

Résolution EC-XXXVII.8 **Quatrième session de l'organe consultatif d'experts de la COI sur le droit de la mer (IOC/ABE-LOS IV)**

Le Conseil exécutif,

Notant :

- (i) les progrès accomplis par l'Organe consultatif d'experts de la COI sur le droit de la mer (COI/ABE-LOS) dans l'exécution du mandat qui lui a été confié,
- (ii) la précieuse contribution que la COI/ABE-LOS apporte à la Commission dans l'exercice des fonctions qui in-

combent à cette dernière conformément à l'article 3.1.c de ses Statuts.

Considérant la résolution A/RES/56/12 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution EC-XXXV.7 de la COI, qui priait la Commission d'étudier les pratiques des États membres dans les domaines relevant de la Partie XIII (Recherche scientifique marine) et de la Partie XIV (Transfert de techniques marines) de l'UNCLOS,

Prie le COI/ABE-LOS de poursuivre ses travaux sur la base des recommandations qu'il a faites à sa quatrième session, telles qu'annexées à la présente résolution, en vue de faire rapport à la troisième session de l'Assemblée sur :

- (i) une procédure interne appropriée concernant le bon usage et l'utilisation efficace de l'Article 247 de l'UNCLOS ;
- (ii) les pratiques des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transferts de techniques marines ; et
- (iii) le cadre juridique applicable à la collecte des données océanographiques dans le contexte de l'UNCLOS ;

Exhorte les États membres à apporter, en sus des crédits déjà attribués au titre du Programme ordinaire, un soutien financier accru en vue de l'organisation de la cinquième session du COI/ABE-LOS ;

Charge le Secrétaire exécutif de diffuser les critères et principes directeurs de la COI concernant le transfert des techniques marines ainsi que d'en promouvoir la mise en œuvre dans les États membres et les organisations internationales compétentes

et de rendre compte des progrès de cette initiative à la vingt-troisième session de l'Assemblée.

Incidences financières : (2005)

15 000 dollars des États-Unis (au titre du Programme ordinaire) pour l'organisation de la cinquième session du COI/ABE-LOS.

Annexe a la Résolution EC-XXXVII.8

Recommandations de la quatrième session du COI/ABE-LOS

L'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer, à sa quatrième session (COI/ABE-LOS IV), a fait les recommandations suivantes :

1. Que la 37^e session du Conseil exécutif de la COI : (a) prenne note du rapport intérimaire du Président du sous-groupe du COI/ABE-LOS sur les travaux relatifs à une procédure interne appropriée concernant le bon usage et l'utilisation efficace de l'Article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; et (b) prie le COI/ABE-LOS de poursuivre ses travaux sur cette question, par courrier électronique et en coopération étroite avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (UN/OLA/DOALOS), à partir des commentaires et observations formulés lors de débats de la quatrième session du COI/ABE-LOS et pendant l'intersession, en vue d'envisager l'adoption de cette procédure interne par la vingt-troisième session de l'Assemblée.

2. Que la 37^e session du Conseil exécutif de la COI prenne note du projet de mandat du sous-groupe à composition non limitée

du COI/ABE-LOS sur la pratique des États membres de la COI en matière de recherche scientifique marine et de transfert de techniques marines, annexé aux présentes recommandations, y compris la proposition visant à changer l'appellation de ce sous-groupe pour refléter le fait qu'il s'attache à la pratique des États membres concernant l'application des Parties XIII et XIV de l'UNCLOS.

3. Que la 37^e session du Conseil exécutif de la COI : (a) prenne note du rapport intérimaire du Président du sous-groupe à composition non limitée du COI/ABE-LOS sur le cadre juridique applicable à la collecte des données océanographiques dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; (b) prenne note également du projet de mandat de ce sous-groupe qui doit être établi par le Secrétariat et le coordonnateur du sous-groupe afin d'être adopté à la prochaine session du COI/ABE-LOS ; et (c) prie le COI/ABE-LOS de poursuivre ses travaux sur cette question en collaboration étroite avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (UN/OLA/DOALOS) à partir des commentaires et observations formulés lors des débats de la quatrième session du COI/ABE-LOS et pendant l'intersession.

Annexe aux Recommandations

Projet de mandat du sous-groupe de travail à composition non limitée sur "La pratique des États membres concernant l'application des Parties XIII et XIV de l'UNCLOS"

1. Le sous-groupe de travail du COI/ABE-LOS sur "La pratique des États membres

concernant l'application des Parties XIII et XIV de l'UNCLOS" a essentiellement pour mandat de tirer des conclusions préliminaires des données contenues dans l'Annexe 6 du document IOC/ABE-LOS III/9, questionnaire n° 3, en tenant également compte de la base de données de l'ONU/OLA/DOALOS sur les législations relatives à la recherche scientifique marine et d'autres données objectives pertinentes, conformément au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution XXII-12 de l'Assemblée de la COI.

2. Le sous-groupe de travail du COI/ABE-LOS travaillera par courrier électronique, en étroite collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (UN/OLA/DOALOS). Le Président du sous-groupe décidera des méthodes de travail de ce dernier.

3. Le sous-groupe de travail du COI/ABE-LOS diffusera le 1er octobre 2004 la "Première version des conclusions préliminaires" tirées du rapport susmentionné sur les pratiques des États dans le domaine de la recherche scientifique marine (RSM) et du transfert des techniques marines (TTM). Cette "première version" sera ensuite distribuée aux membres de l'Organe consultatif d'experts de la COI sur le droit de la mer pour examen et commentaires.

4. Le Président du sous-groupe établira, sur la base de ces consultations complémentaires, une version révisée des conclusions préliminaires qui sera diffusée deux mois au moins avant la cinquième session du COI/ABE-LOS, au printemps 2005, si le Conseil exécutif approuve à sa 37^e session la tenue de cette réunion. Cette version révisée contiendra une note dans laquelle figurera une synthèse des vues et observations formulées par l'ensemble des experts concernés.

5. Le COI/ABE-LOS examinera la version révisée des conclusions préliminaires à sa cinquième session et adoptera le cas échéant une recommandation qui sera soumise à l'Assemblée de la COI à sa vingt-troisième session en vue de son adoption définitive.

6. Au cas où le sous-groupe de travail du COI/ABE-LOS aurait besoin d'informations complémentaires concernant le questionnaire n° 3, le Président ne pourra se mettre officiellement en rapport avec les institutions et experts nationaux que par l'intermédiaire du Secrétariat de la COI. Les membres de la Commission fourniront ensuite les informations demandées ou exposeront par écrit à la COI les raisons pour lesquelles ils s'y refusent.

IOC/INF-1203

English/French – anglais/français

March/mars 2005 – Reprint/réimpression: November/Novembre 2005

For bibliographic purpose, this document should be cited as follows :

Intergovernmental Oceanographic Commission. *IOC Criteria and Guidelines on the Transfer of Marine Technology (CGTMT)/Critères et principes directeurs de la COI concernant le Transfert de Techniques Marines (CPTTM)*. Paris, UNESCO, 2005. 68 pp. (IOC Information document, 1203)

Published in 2005

by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,
7, Place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2005

Printed in France

SC-2005/WS/53



INTERGOVERNMENTAL OCEANOGRAPHIC COMMISSION (IOC)

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
(UNESCO)

1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France

Tel: +33 1 45 68 39 83 Fax: +33 1 45 68 58 12

Web site: <http://ioc.unesco.org>

Publication sponsored by
Publication parrainée par

